

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail - Patrie

MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work - Fatherland

MINISTRY OF WATER RESSOURCES AN
ENERGY

PROJET SECURITE DE L'EAU AU CAMEROUN
SEWASH

CADRE DE REINSTALLATION (CR)

Projet Sécurité de l'Eau au Cameroun (SEWASH-P180321)

Mars 2025



TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMMES.....	32
LISTE DES TABLEAUX.....	43
LISTE DES FIGURES.....	Error! Bookmark not defined. 4
1. INTRODUCTION.....	64
2. OBJECTIFS ET DESCRIPTION DU PROJET.....	76
2.1. Objectif du projet.....	76
2.2. Description du projet et composantes requérant l'acquisition des terres et la réinstallation.....	76
Description du projet.....	76
2.2.1.	76
2.2.2. Composantes du programme pour lesquelles l'acquisition de terres et la réinstallation sont requises	1140
2.3. Zones intervention du Projet.....	1211
2.4. Motifs pour lesquels un cadre de politique de réinstallation est préparé au lieu d'un plan de réinstallation pour le moment	12
3. ANALYSE SOCIALE APPROFONDIE DES RISQUES SOCIAUX POTENTIELS LIES A LA PHASE 1 DU PROJET SEWASH.....	1412
4. DEFINITIONS, PRINCIPES ET OBJECTIFS ASSOCIES A LA PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION.....	1513
4.1. Définitions.....	1513
4.2. Objectifs de la NES No 5.....	1614
4.3. Principes clés.....	1615
5. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION.....	1816
5.1. Négociation préalable avec les PAP avant le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique	1816
5.2. Donation volontaire.....	2018
6. ESTIMATION DES EFFETS DU DÉPLACEMENT ET DU NOMBRE ET DES CATÉGORIES DE PERSONNES DÉPLACÉES.....	2320
6.1. Nombre et catégories de personnes déplacées.....	2320
6.2. Effets de réinstallation sur les personnes vulnérables.....	2420
6.2.1. Les groupes vulnérables.....	2421
6.2.2. Types d'assistance aux groupes vulnérables.....	2521
7. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR DÉFINIR LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PERSONNES DÉPLACÉES.....	2623
8. CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE.....	2926
8.1. Législation et réglementation nationale.....	2926
8.2. Analyse comparée des dispositions de la réglementation nationale et de la NES N°5 de la BM en matière de réinstallation.....	3229
9. MÉTHODES D'ÉVALUATION DES BIENS AFFECTÉS.....	4136
9.1. Méthodes d'évaluation des terrains et autres biens affectés par le projet.....	4136
9.2. Modalités de recensement des biens impactés.....	4136

9.3.	Evaluation des terres	<u>4237</u>
9.4.	Evaluation de constructions et autres structures	<u>4338</u>
	Evaluation des cultures	<u>4439</u>
9.5.	4439	
9.6.	Evaluation des pertes de moyens de subsistance ou la création de revenus	<u>4439</u>
9.7.	Evaluation d'autres pertes des structures	<u>4540</u>
9.7.1.	Evaluation des ouvrages hydrauliques et d'assainissement.....	<u>4540</u>
9.7.2.	Evaluation des tombes	<u>4641</u>
9.7.3.	Evaluation des biens communautaires et socio-collectifs.....	<u>4742</u>
10.	PROCEDURES INSTITUTIONNELLES EN MATIERE DE VERSEMENT DES INDEMNISATIONS ET D'AUTRES AIDES A LA REINSTALLATION	<u>4843</u>
11.	DESCRIPTION DU PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE QUI ARTICULE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉINSTALLATION AVEC LES TRAVAUX	<u>5247</u>
12.	DESCRIPTION DES MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES	<u>5449</u>
12.1.	Plaintes liées à la réinstallation	<u>5449</u>
13.	DESCRIPTION DES MODALITÉS DE FINANCEMENT DE LA RÉINSTALLATION	<u>5651</u>
13.1.	Financement du Cadre de Réinstallation.....	<u>5651</u>
13.2.	Financement du Plan de Réinstallation	<u>5752</u>
14.	DESCRIPTION DES MÉCANISMES DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION AVEC LES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DE PLANIFICATION, DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI	<u>5954</u>
14.1.	Objectif des consultations.....	<u>6055</u>
14.2.	Démarches et Stratégie de consultation et de participation pour ce CR.....	<u>6055</u>
15.	MODALITÉS DE SUIVI PAR L'ORGANISME D'EXÉCUTION ET PAR DES CONTRÔLEURS INDÉPENDANTS.....	<u>6156</u>
15.1.	Mise en œuvre du cadre de suivi.....	<u>6156</u>
15.2.	Indicateurs de suivi du plan de réinstallation.....	<u>6156</u>
16.	ANNEXES	<u>6358</u>
16.1.	ANNEXE 1 : LISTE DES SOUS PROJETS	<u>6459</u>
16.2.	ANNEXE 2 : CONTENU DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	<u>6661</u>
16.3.	ANNEXE 3 : FICHE DE RECENSEMENT INDICATIF — EXEMPLE A ADAPTER A UN PROJET SPECIFIQUE <u>7065</u>	
16.4.	ANNEXE 4 : — SCHEMA INDICATIF POUR LA PREPARATION DE LA MATRICE DES DROITS DU PLAN DE REINSTALLATION.....	<u>7267</u>
16.5.	ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE RÉCEPTION DES PLAINTES	<u>7874</u>

LISTE DES ABBREVIATIONS ET ACRONYMMES

ANO	Avis de Non Objection
APD	Avant-Projet Détaillé
APS	Avant-Projet Sommaire
BM	Banque Mondiale
CAA	Caisse Autonome d'Amortissement
CAMWATER	Cameroon Water Utilities Corporation
CCE	Comité de Constat et d'Evaluation
CERC	Composante d'intervention d'urgence contingente
CES	Cadre Environnementales et Sociales
CLGP	Comté Local de Gestion des Plaintes
CR	Cadre de Réinstallation
CVUC	Communes et Villes Unies du Cameroun
CTD	Collectivités Territoriales Décentralisées
DN	Diamètre Nominal
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
E&A	Eau et Assainissement
FCV	Fragilité de Conflit et de Violence
GIRE	Gestion Intégrée des Ressources en Eau
MGP	Mécanisme de Gestion de Plainte
MINEE	Ministère de l'Energie et de l'Eau
MINDCAF	Ministère des Domaines, Cadastre et des Affaires Foncières
NES	Normes Environnementales et Sociales
NOSO	Nord-Ouest et Sud-Ouest
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAPs	Personnes Affectées par le Projet
PBC	Performance Based Contracting
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PR	Plan de Réinstallation
PSR	Plan Simple de Réinstallation
PV	Procès-Verbal
SE	Suivi et Evaluation
SEWASH	Cameroon Water Security and Supply Project
UCP	l'Unité de Coordination du Projet
UGP	Unité de Gestion de Projet
TDR	Termes de Références

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: composantes, sous-composantes, agence d'exécution et montants alloués	<u>75</u>
Tableau 2: zone d'intervention du programme	<u>Error! Bookmark not defined.6</u>
Tableau 3: Processus institutionnel de la préparation, approbation et mise en œuvre du PR par négociation préalable avant recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique	<u>1940</u>
Tableau 4: Processus de mise en œuvre de la donation volontaire.....	<u>2144</u>
Tableau 5: catégorie de groupe vulnérables et caractéristiques.....	<u>2413</u>
Tableau 6: Etude comparative entre la NES 5 de la BM et la loi 85/009 du 04/07/1985 et autres ..	<u>Error! Bookmark not defined.46</u>
Tableau 7: Budget estimatif de mise en œuvre du cadre de réinstallation et de la réalisation des plans de réinstallation hors PM.....	<u>Error! Bookmark not defined.25</u>
Tableau 8: Quelques indicateurs de suivi	<u>6127</u>

1. INTRODUCTION

Le Gouvernement de la République du Cameroun a sollicité le concours financier et technique de la Banque mondiale pour la préparation du Programme SEWASH dénommé « Sécurité de l'eau au Cameroun » en vue d'accroître l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les zones rurales et périurbaines. **Il sera mis en œuvre en trois phases** par le Gouvernement du Cameroun, s'étalant de février 2025 à décembre 2035. Les principaux objectifs associés aux trois phases sont :

L'objectif de la phase 1 est d'« améliorer la sécurité de l'eau et d'accroître l'accès aux services d'eau et d'assainissement dans certaines zones du Cameroun » notamment dans les régions de l'Adamawa, du Nord et de l'Extrême-Nord, avec des investissements ciblés à Yaoundé et Douala.

L'objectif de la phase 2 est d'« améliorer la sécurité de l'eau et d'accroître l'accès aux services d'eau et d'assainissement dans certaines grandes villes du Cameroun », notamment Douala, Yaoundé, Bamenda, Bafoussam, Maroua et Garoua.

L'objectif de la phase 3 est d'« améliorer la sécurité de l'eau et d'accroître l'accès aux services d'eau et d'assainissement dans certaines villes de taille moyenne du Cameroun », notamment Limbé, Bertoua, Kousseri, Kumba, Ngaoundéré et Nkongsamba, et d'intensifier la mise en œuvre effective des investissements dans l'accès à l'eau et à l'assainissement financés au niveau national.

Le présent Cadre de Réinstallation (CR) est préparé pour la phase 1 du Projet « SEWASH ».

L'objectif fondamental du CR est d'établir les termes d'un accord entre le Gouvernement du Cameroun et la Banque mondiale concernant les principes et les procédures à suivre lors de la préparation ultérieure des différents Plans de Réinstallation (PR).

Ce cadre de réinstallation a pour but d'éviter ou de minimiser les effets négatifs liés à un déplacement physique ou économique pouvant découler de la mise en œuvre du programme, et de veiller à ce que des dispositions soient prises pour atténuer tout impact négatif potentiel. Le Gouvernement du Cameroun accepte par la présente d'appliquer les principes, les procédures et les normes prévus par la NES N° 5 du CES de la Banque mondiale si l'acquisition de sites pour les besoins du programme entraîne un déplacement économique ou physique.

Le présent CR est destiné à utiliser le cadre juridique et politique existant du Cameroun, en incorporant toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour assurer la cohérence avec les principes et normes de la NES N° 5.

2. OBJECTIFS ET DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Objectif du projet

L'Objectif de Développement du Projet SEWASH dans sa phase 1 est de renforcer les capacités des institutions clés, promouvoir les réformes, améliorer la sécurité de l'eau et accroître l'accès aux services d'eau et d'assainissement dans certaines régions du Cameroun. Cette phase va soutenir le Gouvernement du Cameroun à :

- Améliorer les arrangements institutionnels pour la fourniture de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ;
- Mettre sur pied un programme d'allocation et de mise en œuvre des ressources financières pour accélérer l'accès aux prochaines phases et ;
- Entreprendre des investissements sur la sécurité de l'eau et l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans les zones prioritaires en zones rurales et péri-urbaines.

2.2. Description du projet et composantes requérant l'acquisition des terres et la réinstallation

2.2.1. Description du projet

La phase 1 du Projet SEWASH sera mise en œuvre à travers cinq (05) composantes. Le tableau ci-après présente les différentes composantes, les sous composantes, les agences d'exécutions et les montants alloués.

Tableau 1: Composantes, sous-composantes, agence d'exécution et montants alloués

Composantes	Sous composantes	Agence d'exécution	Montant
Composante A : Soutenir la transformation des institutions clés et l'adoption de réglementations essentielles pour rendre opérationnelle la GIRE et améliorer la fourniture de services d'eau et d'assainissement.	Sous composante A1 : Soutenir les réformes juridiques et institutionnelles.	MINEE/autres institutions	MINEE : 17 millions USD (IDA)
	Sous composante A2 : Renforcement des capacités, des connaissances, de la coopération et de la formation des institutions dans le domaine de l'eau	CAMWATER	CAMWATER : 13 millions USD (IDA)
Composante B : Mise en œuvre de mesures de sécurité de l'eau au niveau du sous-bassin en opérationnalisant les plans de GIRE dans le bassin du fleuve Bénoué		MINEE/CAMWATER	10 millions USD (IDA)
Composante C : Développement d'infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement résilientes dans les zones rurales et périurbaines et à Yaoundé et Douala	Sous composante C1 : Construction et/ou réhabilitation d'infrastructures d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement résilientes en milieu rural	MINEE	150 millions USD (IDA)
	Sous composante C2 : Construction et/ou réhabilitation de systèmes d'approvisionnement en eau potable résilients à Yaoundé et Douala	CAMWATER	

Composantes	Sous composantes	Agence d'exécution	Montant
Composante D : Soutien à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du projet	Gestion du Projet	MINEE/CAMWATER	10 Millions
Composante E : Composante d'intervention d'urgence contingente (CERC		GOUVERNEMENT	0

⇒ Composante A : Soutenir la transformation des institutions clés et l'adoption de réglementations essentielles pour rendre opérationnelle la GIRE et améliorer la fourniture de services d'eau et d'assainissement.

Actuellement, des institutions clés telles que le MINEE, CAMWATER et les municipalités ont besoin d'être accompagnées dans leur transformation structurelle afin de pouvoir soutenir les investissements importants prévus dans les phases 2 et 3 du MPA. Cette composante soutiendra la préparation des Phases 2 et 3 en : (1) permettant la publication des lois nécessaires, (2) finançant les études de faisabilité (techniques, environnementales et sociales) des Phases 2 et 3, (3) finançant les outils de connaissance et les études nécessaires pour les institutions clés, (4) fournissant des équipements essentiels, des logiciels et du matériel au MINEE et à la CAMWATER pour soutenir leur transformation et augmenter leur efficacité, et (5) créant une plateforme de financement impliquant le gouvernement, d'autres institutions financières et le secteur privé. Cette composante est divisée en 02 sous-composantes.

✚ Sous-composante A1 : Appui aux réformes juridiques et institutionnelles

Cette sous-composante sera mise en œuvre par le Ministère de l'Eau et de l'Energie (MINEE), en coordination avec d'autres institutions, et soutiendra l'opérationnalisation de la loi révisée sur l'eau. Le financement de la Banque peut être partiellement fourni par le biais de « Performance Base Contracts » (PBC) sur le renforcement des capacités du MINEE. Cette sous-composante contribuera également à rendre opérationnelle la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE), par exemple en promulguant les décrets et arrêtés essentiels de la loi révisée sur l'eau. Elle conduira également une analyse pour encadrer les réformes institutionnelles et réglementaires nationales pour la GIRE, en vue de soutenir la mise en place d'un mécanisme institutionnalisé de prise de décision pour les acteurs clés au niveau des sous-bassins pour prendre des décisions éclairées sur la conservation et l'utilisation des ressources en eau. Elle proposera une assistance technique pour réviser le système national d'information sur les ressources en eau existant, proposer et mettre en œuvre des améliorations pour rendre l'outil opérationnel et définir les résultats et les rapports que le système devrait générer pour informer au mieux la prise de décision, sensibiliser les différents publics, et promouvoir l'action et l'engagement des citoyens. Elle fournira une formation au personnel du MINEE aux niveaux central et décentralisé et aux autorités locales sur l'utilisation de l'outil de collecte de données, analyse, génération de rapports, etc. Cette sous-composante appuiera également la mise à jour du schéma directeur d'alimentation en eau potable en milieu urbain et périurbain, et le développement du plan d'assainissement liquide dans les villes de Yaoundé et Douala. Elle appuiera une étude diagnostique de la gestion et de l'exploitation des barrages et retenues d'eau existants, et l'élaboration de manuels d'exploitation et de gestion des barrages.

- ✚ Sous-composante A2 : Renforcement des capacités des institutions, des connaissances, de la coopération dans le domaine de l'eau et de la formation

Cette sous-composante soutiendra le renforcement et la restructuration de la CAMWATER afin d'améliorer son efficacité technique et financière, d'améliorer les conditions de travail internes et de s'assurer qu'elle peut fournir le niveau de service attendu à tous les centres urbains dans sa zone de service. Le renforcement des capacités de CAMWATER sera financé en partie par les PBC pour inciter et accélérer les réformes nécessaires. Le projet soutiendra et renforcera également CAMWATER dans : (1) l'amélioration de la disponibilité des données pour la prise de décision en améliorant son réseau SIG ; (2) la quantification de l'eau non facturée (NRW), l'identification de ses principales causes et le renforcement des capacités du personnel pour réduire l'eau non facturée ; et (3) la promotion de l'engagement des citoyens pour la conservation de l'eau et la réduction des fuites. Ces activités permettront de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de gérer la demande et d'augmenter la disponibilité de l'eau. Cette sous-composante financera également les études de faisabilité nécessaires (techniques, environnementales et sociales) pour informer les infrastructures prioritaires à financer par les phases 2 et 3 du MPA. Cela permettra d'accélérer le processus de « maturation » de ces prochaines phases par le gouvernement.

➤ **Composante B : Mise en œuvre de mesures de sécurité de l'eau au niveau des sous-bassins par l'opérationnalisation des plans de GIRE dans le bassin de la Bénoué**

Cette composante encouragera les mesures de GIRE contribuant à la sécurité de l'eau et à l'augmentation de la résilience au changement climatique dans des sous-bassins sélectionnés du bassin de la Bénoué. Les activités soutenues peuvent inclure à l'intérieur du plan de sous bassin, l'identification de mesures pour : la protection des captages existants, la conservation de l'eau et du sol, ainsi que l'amélioration et l'augmentation de la capacité de stockage de l'eau, la gestion des risques liés à l'eau et la réduction des conflits liés à l'eau.

La composante développera un diagnostic complet de la sécurité de l'eau pour le bassin de la Bénoué, avec des analyses détaillées dans des sous-bassins sélectionnés. Des mesures de résilience climatique contre les inondations et la sécheresse seront incluses dans le diagnostic pour assurer une plus grande résilience face aux changements des niveaux d'eau, telles que l'augmentation de la capacité de stockage pour stabiliser l'approvisionnement en eau. En outre, la mise en œuvre de la composante GIRE se concentrera sur la sélection de deux sous-bassins du bassin de la Bénoué, où des données existent et des études (techniques, financières, environnementales et hydrologiques) ont été ou sont en cours de développement et seront menées par la « Mission d'études pour l'aménagement et le développement de la région du Nord (MEADEN) », l'agence de mise en œuvre de Viva Bénoué, une agence historiquement performante. Cette composante concevra des plans pilotes de GIRE et identifiera les mesures prioritaires à compiler dans un programme pour les cinq prochaines années. Cette composante s'appuiera à la fois sur les sources existantes de données hydrométéorologiques et de SIG de la Banque africaine de développement (BAD) (qui comprennent des données sur le changement climatique dans le cycle hydrologique de la zone du projet) et sur l'assistance technique. Elle comprendra des consultations publiques pour informer la préparation des plans de GIRE des sous-bassins et affiner les interventions en matière de sécurité de l'eau, y compris les investissements WSS à soutenir dans le cadre de la composante C. Cette composante définira également une méthodologie et des

recommandations pour la mise à l'échelle de cette approche dans d'autres sous-bassins ou bassins fluviaux au cours des prochaines phases de l'AMP.

➤ **Composante C : Développement des installations d'Eau & Assainissement (E&A) résilientes dans les zones rurales et péri-urbaines et à Yaoundé et Douala**

Cette composante identifiera les besoins, construira de nouvelles infrastructures d'E&A et/ou réhabilitera les infrastructures existantes dans les trois régions sélectionnées qui chevauchent le bassin de la Bénoué afin d'améliorer l'accès et la fourniture des services d'E&A. Environ 650 000 personnes devraient bénéficier d'un accès de base à l'approvisionnement en eau et 400 000 personnes d'un accès limité à l'assainissement dans les zones cibles. Il financera également l'accès à l'eau potable gérée en toute sécurité pour environ 225 000 bénéficiaires supplémentaires dans les villes de Douala et Yaoundé. Ensuite, Le projet explorera l'opportunité de développer des approches de délégation de services pour les municipalités volontaires (à identifier pendant la préparation) situées en dehors de la zone de service de CAMWATER. Les investissements dans les municipalités seront priorisés en fonction de leur impact transformationnel sur les bénéficiaires, de l'état de préparation des études de faisabilité, des objectifs d'adaptation et d'atténuation de l'alignement de Paris, ainsi que de l'exposition à la fragilité, aux conflits et à la violence (FCV). Les infrastructures proposées intégreront des mesures d'atténuation visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cette composante est divisée en 02 sous composantes :

✚ Sous-composante C1 : Construction de nouvelles installations d'eau potable et d'assainissement dans les zones rurales et/ou remise en état d'installations existantes

Cette sous-composante envisage de tirer parti des études de faisabilité existantes financées par la BAD pour 300 systèmes d'approvisionnement en eau dans des petits villages sélectionnés. Le processus de sélection tiendra compte de l'emplacement des villes/villages les plus touchés, de la vulnérabilité au du changement climatique, de la densité de la population, de la pression exercée par les personnes déplacées, du réseau d'approvisionnement en eau existant, du nombre d'utilisateurs à raccorder, des dispositions institutionnelles existantes, etc. Des évaluations de la vulnérabilité des systèmes peuvent également être réalisées, notamment en ce qui concerne l'exposition aux risques de sécheresse et d'inondation induits par le climat. Les mini-systèmes d'approvisionnement en eau à construire comprendront des forages solaires, des réservoirs d'eau et des bornes-fontaines sélectionnés en priorité parmi les 133 localités dont les études détaillées sont en cours de finalisation. Environ 2 200 bornes-fontaines seront construites, desservant environ 650 000 bénéficiaires. Cette sous-composante soutiendra également les études détaillées et la construction et/ou l'amélioration des infrastructures d'assainissement. Cette sous-composante s'appuiera sur le diagnostic préliminaire existant de 251 latrines publiques dans les écoles et les centres de santé réalisé par le gouvernement (MINEE). Des études détaillées pour les latrines publiques dans les écoles, les centres de santé et les marchés seront réalisées par le projet. Et éventuellement, dans les phases ultérieures du PMA où cela est techniquement et économiquement justifié, la collecte et le traitement des boues fécales, les égouts et les stations d'épuration des eaux usées seront réalisés. Pour cette phase, environ 2 900 installations sanitaires dans des entités publiques seront prises en compte, ce qui représente environ 400 000 bénéficiaires.

✚ Sous-composante C2 : Construction et/ou réhabilitation de systèmes résilients d'approvisionnement en eau potable à Yaoundé et Douala.

⇒ Cette sous-composante permettra de maintenir les infrastructures existantes afin d'augmenter la production d'eau et la distribution d'eau aux ménages. Pour la ville de Yaoundé et ses environs, un volume supplémentaire de 300 000 m³/jour a été mis à disposition grâce aux infrastructures financées par le Projet d'Alimentation en Eau Potable de Yaoundé (projet PAEPYS) à partir d'août 2024. Ce volume supplémentaire devrait couvrir la demande actuelle de 280 000 m³/jour. SEWASH financera des travaux complémentaires pour réhabiliter et étendre le réseau de distribution qui présente des fuites afin de desservir des clients supplémentaires. A Douala, le projet renforcera la production d'eau pour augmenter le volume total injecté dans le réseau, parallèlement à la réhabilitation du réseau de distribution. En outre, 20 000 branchements domestiques avec comptage mécanique et 100 bornes-fontaines publiques 40 seront développés. Ces investissements permettront à 225 000 personnes supplémentaires d'avoir accès à des services d'eau potable gérés en toute sécurité et d'améliorer la résilience climatique en cas de précipitations imprévisibles dues au changement climatique.

⇒ Composante D : Soutien à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du projet

Cette composante soutiendra les deux unités de mise en œuvre du projet (PIU), qui seront responsables de la mise en œuvre quotidienne du projet. Le projet paiera les salaires et les indemnités du personnel de l'unité de mise en œuvre du projet et couvrira les dépenses opérationnelles. Le financement de contrepartie du gouvernement devrait être de l'ordre de 20% du montant financé par la Banque mondiale pour cette composante (environ 2 millions de dollars). Cette composante couvrira les coûts (a) du Comité de pilotage ; (b) du Comité technique régional ; (c) du Comité spécial d'appel d'offres ; (d) tous les coûts liés à la réalisation de visites de sites, de missions de suivi et de supervision, et d'activités similaires ; et (e) tous les autres coûts de mise en œuvre du projet qui ne sont pas pris en charge au titre d'autres composantes du projet. Un nombre important de missions sur le terrain dans les trois régions sera nécessaire pour superviser les travaux dans environ 120 villages, pour permettre un arrangement institutionnel adéquat et assurer que des fonds seront disponibles pour maintenir les nouvelles infrastructures livrées à long terme.

⇒ Composante E : Réponse contingente d'urgence

À la suite d'une crise ou d'une situation d'urgence, l'emprunteur peut demander à la Banque mondiale de réaffecter les fonds du projet pour soutenir les interventions d'urgence et la reconstruction conformément au document d'évaluation du projet. Cette composante puisera dans les ressources de crédit non engagées au titre des composantes du projet et les réaffectera pour couvrir les interventions d'urgence.

2.2.2. Composantes du programme pour lesquelles l'acquisition de terres et la réinstallation sont requises

La phase 1 du Programme SEWASH dont l'objectif est d'«améliorer la sécurité de l'eau et d'accroître l'accès aux services d'eau et d'assainissement dans certaines zones du Cameroun » notamment dans les régions de l'Adamawa, du Nord et de l'Extrême-Nord du Cameroun, avec des investissements ciblés à Yaoundé et Douala ; est structuré en cinq (05) composantes. Seule la composante C (sous composantes C1

MINEE et C2 CAMWATER) présente des activités susceptibles d’entraîner des opérations de réinstallation involontaire.

En effet, les travaux d’extension ou la réhabilitation de l’approvisionnement en eau et de l’assainissement dans les zones rurales, les petites villes, Yaoundé et Douala ne devraient pas entraîner de déplacements physiques significatifs. Le projet porte principalement sur la réhabilitation des systèmes d’adduction d’eau existants qui ne sont plus fonctionnels ou adaptés à la capacité de production du prestataire national de services de l’eau (CAMWATER).

Les extensions potentielles des systèmes d’approvisionnement en eau quant à elles nécessitent une compensation de réinstallation importante, car elles seront installées dans l’emprise des routes existantes qui ne sont pas entièrement disponibles aujourd’hui. La mise en œuvre des activités du projet va entraîner dans certains cas des pertes des biens et des mises en valeur. Les déplacements des personnes affectées par le projet seront essentiellement économiques dans ce cas.

La typologie des travaux est essentiellement type infrastructure de génie civil, hydraulique et assainissement notamment la construction des mini adduction d’eau potable, des latrines institutionnelles, des barrages collinaires, des forages urbains et le renforcement du réseau secondaire et densification du réseau tertiaire.

La liste des sous projets potentiels est annexé au présent CR.

2.3. Zones intervention du Projet

Le Projet SEWASH sera mis en œuvre en plusieurs phases (1,2 et 3) dans les zones d’intervention ci-après.

Tableau 2: Zone d'intervention du projet SEWASH

phase	Zone d’intervention
1	Extrême –Nord, Nord, Adamaoua, et les villes de Yaoundé et Douala
2	Nationale
3	Nationale

La phase 1 du projet SEWASH sera mis en œuvre dans les communes rurales et péri-urbaines des trois régions septentrionales du pays (Adamaoua, Nord et extrême nord) et des villes de Douala et Yaoundé.

2.4. Motifs pour lesquels un cadre de politique de réinstallation est préparé au lieu d’un plan de réinstallation pour le moment

Le présent cadre de réinstallation a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d’organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s’appliquer à la composante C ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre de la phase 1 du projet SEWASH (voir le

paragraphe 25 de la NES N° 5).

Le Plan de Réinstallation par contre est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

A ce stade de la préparation du programme, les informations disponibles ainsi que la liste des sous-projets disponibles ne sont pas à un niveau de maturité susceptible de favoriser l'élaboration d'un plan de réinstallation (instrument opérationnel), ce qui explique le choix de la préparation d'un cadre de réinstallation (instrument stratégique).

3. ANALYSE SOCIALE APPROFONDIE DES RISQUES SOCIAUX POTENTIELS LIES A LA PHASE 1 DU PROJET SEWASH

Le risque social est évalué comme étant substantiel. Le projet vise à améliorer l'accès aux services d'eau et d'assainissement dans les régions de l'Extrême-Nord, du Nord, de l'Adamaoua, des villes de Yaoundé et de Douala. Ces zones ont été classées par ordre de priorité en raison de leur faible couverture des services WASH, de leur niveau de pauvreté élevé, de la pression exercée sur les services WASH, de leur vulnérabilité au changement climatique, des conflits, des migrations, des déplacements internes et de la taille de leur population. L'extension ou la réhabilitation de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement dans les zones rurales, les petites villes, Yaoundé et Douala ne devrait pas entraîner de déplacements physiques significatifs, ce qui se traduira par une indemnisation minimale pour la réinstallation. Le projet portera principalement sur la réhabilitation des systèmes d'adduction d'eau existants qui ne sont plus fonctionnels ou adaptés à la capacité de production du prestataire national de services de l'eau (CAMWATER).

On ne s'attend pas non plus à ce que les extensions potentielles des systèmes d'approvisionnement en eau nécessitent une compensation de réinstallation importante, car elles seront installées dans l'emprise des routes existantes, ce qui fait partie de la stratégie de déploiement de CAMWATER. Cela réduit considérablement le risque associé à l'indemnisation de la réinstallation. Le projet impliquera des activités à petite échelle menées par les conseils municipaux locaux, qui sont peu susceptibles de générer un afflux de main-d'œuvre. Par conséquent, les risques associés à la santé et à la sécurité des communautés, tels que les tensions entre les communautés du projet et les travailleurs migrants, sont minimisés. Le risque d'exclusion des groupes marginalisés a été atténué par la conception du projet, qui prévoit d'améliorer l'accès à l'eau potable dans les entités publiques telles que les centres de santé, les écoles et les marchés.

De plus, un nombre important de nouvelles bornes fontaines seront installées dans les quartiers mal desservis, rendant ces services publics accessibles à tous. Les activités du projet contribueront ainsi à réduire les vulnérabilités en facilitant l'accès à l'eau et à l'assainissement pour les populations vulnérables.

4. DEFINITIONS, PRINCIPES ET OBJECTIFS ASSOCIES A LA PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

En application des dispositions de la NES N⁰⁵ dont l'objectif fondamental est de veiller à ce que, si le déplacement physique ou économique ne peut être évité, les personnes déplacées (telles que définies ci-dessous) soient indemnisées au coût de remplacement des terres et d'autres biens, et qu'elles reçoivent l'aide nécessaire pour améliorer ou au moins retrouver leurs revenus et leur niveau de vie; le Gouvernement du Cameroun s'engage à prendre toutes les mesures possibles pour éviter ou minimiser les effets négatifs de l'acquisition de terres et des restrictions à l'utilisation des terres liées à la mise en œuvre du projet.

Le cadre de réinstallation a pour objectif de décrire les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux activités/travaux devant être préparés durant la mise en œuvre du projet.

4.1. Définitions

Personnes déplacées : désignent les personnes subissant les effets négatifs liés au projet qui :

- a) Ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) Ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou
- c) N'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Ce terme englobe toutes les catégories potentielles de personnes touchées par l'acquisition de terres et ses effets connexes ; toutes les personnes touchées sont considérées comme « déplacées » au sens de cette définition, que la réinstallation soit nécessaire ou pas.

Réinstallation involontaire : acquisition de terres ou imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet pouvant entraîner un **déplacement physique** (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un **déplacement économique** (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

Coût de remplacement : se définit comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction.

Lorsque les marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction.

Dans tous les cas où le déplacement physique entraîne la perte d'un logement insalubre, le coût de remplacement doit être suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement répondant aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté.

4.2. Objectifs de la NES No 5

Les objectifs de la NES N° 5 sont définies comme suit :

- i. Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- ii. Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
 - a. Assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;
 - b. Aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- iii. Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- iv. Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- v. Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.
- vi. Veiller à ce que le processus de consultation permette aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation.

4.3. Principes clés

La NES N° 5 établit des principes clés à respecter dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Ces principes sont les suivants :

- a) Toutes les personnes déplacées ont droit à une indemnisation pour les terres et les biens connexes, ou à d'autres formes d'aide équivalente en lieu et place de l'indemnisation ; l'absence de droits légaux sur

les biens perdus n'empêche pas les personnes déplacées d'avoir droit à une telle indemnisation ou à d'autres formes d'aide.

- b) Les taux d'indemnisation correspondent aux montants à payer intégralement au (x) propriétaire(s) ou utilisateur(s) admissible(s) du bien perdu, sans amortissement ni déduction pour frais, impôts ou autre.
- c) L'indemnisation pour les terres, les structures, les cultures non récoltées et toutes les autres immobilisations doit être versée avant la date de l'impact ou de l'expropriation.
- d) Lorsque des terres cultivées doivent être acquises pour les besoins du projet, l'emprunteur/promoteur s'efforce de fournir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente si telle est la préférence des personnes déplacées.
- e) Les services et installations communautaires seront réparés ou rétablis s'ils sont touchés par le projet.
- f) Les personnes déplacées doivent être consultées lors de la préparation du plan de réinstallation afin que leurs préférences soient recueillies et prises en compte.
- g) Le plan de réinstallation (dans ses versions provisoire et finale) est rendu public d'une manière accessible aux personnes déplacées.
- h) Un mécanisme de gestion des plaintes auquel les personnes déplacées pourront soumettre leurs revendications sera mis en place et administré d'une façon adaptée aux besoins.
- i) Les procédures de règlement négocié sont acceptables comme solution de substitution à l'expropriation légale si elles sont mises en œuvre et enregistrées de manière appropriée.
- j) La donation de terres n'est acceptable que si elle est totalement volontaire et dûment confirmée par écrit.
- k) L'emprunteur/promoteur est officiellement responsable de la prise en charge de tous les coûts liés à l'obtention des sites du projet, y compris les indemnités et autres services dus aux personnes déplacées. Le plan de réinstallation comporte un budget estimatif pour tous les coûts, y compris des provisions pour l'inflation et les coûts imprévus, ainsi que des dispositions organisationnelles pour faire face aux aléas financiers.
- l) Les modalités de suivi seront précisées dans le plan de réinstallation, afin d'évaluer l'état et l'effectivité de la mise en œuvre dudit plan.

Aucun déplacement physique et/ou économique ne sera effectué tant que les plans requis conformément à la NES N° 5, n'auront pas été mis au point. Tous les PR à préparer dans le cadre du projet doivent s'aligner sur ces principes.

5. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION

Le processus institutionnel de la préparation, approbation et mise en œuvre du PR peut avoir deux (02) déclinaisons :

- Soit par déclaration d'Utilité Publique (DUP) et négociation préalable avec les PAPs avant le recours à l'expropriation. Les collectivités territoriales décentralisées à travers les Communes et Villes Unies du Cameroun (CVUC) disposent d'une convention avec la CAMWATER qui constitue un cadre de collaboration dans la stratégie de déploiement de CAMWATER.
- Soit par donation volontaire.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme « SEWASH », c'est l'option de négociation préalable avec les PAP avant le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux articles 15 et 16 du Décret N°87/1872 du 16 décembre 1987 portant application de la loi N° 85/9 du 04 juillet 1985, qui permet un processus des négociations préalables avec les propriétaires ou ayants-droits concernés avant l'expropriation qui est envisagé.

5.1. Négociation préalables avec les PAP avant le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique

Conformément aux dispositions du décret n°87/1872 du 16 décembre 1987 (articles 15 et 16), en vertu de leur personnalité juridique, les collectivités territoriales décentralisées (CTD) engageront les négociations avec les PAP sur la base du Rapport d'évaluation des pertes validé par la Banque mondiale, conformément aux exigences de la NES N°5.

Les négociations porteront essentiellement sur le mode de compensation, en espèce ou en nature. La durée des négociations n'excédera pas 03 mois dans l'ensemble de leurs opérations.

La négociation est un échec si les PAP n'acceptent pas les propositions qui leurs sont faites. Dans ces conditions, le recours à l'arbitrage du MINDCAF est indispensable pour l'ensemble des PAP. Si une partie des PAP acceptent la négociation et ses conclusions, seul le restant des PAP n'ayant pas accepté les clauses de la négociation sera assujéti à l'arbitrage du MINDCAF.

Si l'échec persiste, la CTD peut recourir à la déclaration d'utilité publique (DUP) conformément aux dispositions du décret n°87/1872 du 16 décembre 1987 (articles 15 et 16).

Les personnes installées dans les emprises du projet après la date du début des enquêtes d'expropriation ne seront pas éligibles aux indemnisations/compensations en tant que personnes affectées.

Les personnes affectées exerçant les activités commerciales (moyens d'existence et source de revenu) sur les emprises des infrastructures envisagées sont éligibles à une compensation. A ce sujet, seules les installations fixes et semi-fixes (y compris celles qui sont informelles) seront visées par cette disposition.

Un compte rendu du déroulement de toutes les opérations d'expropriation et/ou de réinstallation des PAP par voie de négociation, sera dressé en trois exemplaires et transmis au Gouvernement (Premier Ministre, Ministre en charge des domaines) et à la Banque mondiale ;

La procédure de recours est celle définie dans le mécanisme de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du Projet.

La négociation préalable avec les PAP avant le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique est le mécanisme qui sera utilisé par le projet pour faire une acquisition de terres particulières ou pour des restrictions à leur utilisation aux fins du projet. Lorsque la négociation préalable avec les PAP n'est pas fructueuse, conformément à la réglementation on recourt à l'expropriation. Cette approche, ne saurait être mise en œuvre que s'il est certain qu'une expropriation est inévitable.

Il est recommandé dans le but d'éviter le blocage du projet lié aux processus de signature de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), de procéder dès l'entame du processus aux démarches auprès du MINDCAF.

Tableau 3: Processus institutionnel de la préparation, approbation et mise en œuvre du PR par déclaration d'utilité publique et négociation avant recours à l'expropriation

Etape	Action	Responsable
1	Formuler à l'attention du Ministre chargé des Domaines, la demande d'expropriation pour cause d'utilité publique (et assurer le mandatement des crédits destinés aux indemnités dues aux PAP)	Projet à travers l'unité Ministère de tutelle (MINEE) de gestion du projet (UGP)
2	Signature de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP).	Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF)
3	Recrutement d'un Consultant	UGP
4	Mise en place du Comité des Négociations Préalables (Comité Ad Hoc)	Les Maires (CUI, CUD et autres)
5	Mise en place du Comité de Recensement et évaluation et évaluation des biens affectés (Comité Ad Hoc + Consultant)	UGP
6	Recensement, Consultation des PAP et évaluation des biens	Comité de Recensement et évaluation des biens affectés
7	Rédaction du rapport des PAP et biens affectés	Consultant
8	Validation du rapport des PAP et biens affectés et soumission au Maître d'Ouvrage	Comité
9	Elaboration du rapport PR	Consultant
10	Revue et validation du rapport PR	UGP
11	Validation du rapport PR	Banque Mondiale

Etape	Action	Responsable
12	Audit externe du PR pour paiement	UGP
13	Mise en place de la Commission de paiement (l'UGP fera part)	UGP
14	Mise à disposition des fonds à la commission de paiement	UGP
15	Compensation	Commission de paiement
16	Gestion des plaintes pendant la mise en œuvre du PR et tout au long de l'exécution du projet	UGP
17	Rapport d'achèvement de la mise en œuvre du PR y compris l'audit externe	UGP
16	Préparation et publication du Décret de classement pour la régularisation des paiements des compensation ¹	UGP

5.2. Donation volontaire

La donation volontaire pourra survenir lorsqu'un arrangement volontaire sera possible entre les parties prenantes du projet (actant pour le compte du projet dans un rôle d'acheteur consentant et un vendeur consentant). Il intervient dans un contexte où les propriétaires fonciers ont la possibilité de refuser de vendre sans la menace d'une expropriation.

La donation volontaire ne sera mise en œuvre que si les conditions suivantes sont réunies :

1. *la Banque donne un avis favorable à cette approche. Cet avis sera conditionné par la production de l'UGP des éléments ci-après :*
 - ✓ le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ;
 - ✓ les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ;
 - ✓ la superficie des terres qui est prévue d'être cédée est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ;
 - ✓ aucune réinstallation des familles n'est prévue ;
 - ✓ le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et
2. *Dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'UGP tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.*

¹ Il s'agit d'un acte réglementaire pris par le Président de la République qui vise à classer un domaine privé vers le domaine national de l'Etat et est encadré par : L'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifié et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977. L'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ; Le décret n°76/166 du 06 juillet 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national

Tableau 4: Processus de mise en œuvre de la donation volontaire

N°	ETAPES	RESPONSABLES	ROLES	OBSERVATIONS
1.	Nomination de l'équipe de travail sur les procédures de donation volontaire	UGP, Maire	Préparer des TDR de l'équipe de travail ; Désigner des membres de l'équipe de travail.	Les membres de l'équipe de travail sur la donation volontaire seront les membres du comité ad hoc
2.	Formation de l'équipe de travail (les membres de l'équipe de travail sur la donation volontaire seront les membres du comité ad hoc).	L'UGP	Programmer, organiser et financer la formation de l'équipe de travail.	L'UGP s'assurera que les acteurs intervenants dans le processus de donation volontaire soient suffisamment imprégnés des exigences de la NES No 5 afin de garantir que l'identification des potentiels donateurs et les négociations se fassent avec les mêmes principes
3.	Identification des donateurs et des terres nécessaires au projet	L'équipe de travail	Identifier des potentiels donateurs et terres sollicitées pour le projet.	L'équipe de travail produira un document (rapport d'identification) dans lequel elle : 1. Expliquera la méthodologie de choix des donateurs ; 2. Présentera les potentiels donateurs volontaires retenus avec la base de donné ; 3. Présentera les arguments justifiant le respect du point 3 des conditions préalables à l'ANO de la Banque comme mentionné ci-dessus;
4.	Information et consultation des potentiels donateurs sur le projet et les options qui leur sont offertes	Le Maire, l'UGP, l'équipe de travail	Organiser des sessions d'information aux donateurs identifiés ; Répondre aux préoccupations des donateurs sur la procédure en conformité avec la NES 5	
5.	Signature des procès-verbaux (PV) de confirmation de la volonté de faire la donation volontaire	Les donateurs, Le Maire, l'UGP	Le maire produit les PV de confirmation de la volonté de faire la donation ; L'UGP contrôle et veille au respect de la NES 5 dans la production des PV de confirmation de la volonté de faire la donation ; Les donateurs signent les PV de confirmation de la volonté de faire la donation volontaire.	
6.	Production du rapport de la procédure mise en œuvre en vue de réaliser la donation volontaire.	L'équipe de travail	Rédiger le rapport	Le rapport sera soumis à la validation de la Banque mondiale. Il présentera les activités mises en œuvre en vue d'assurer le respect des conditions requises à la mise en œuvre de l'approche donation volontaire en conformité avec la NES 5.

N°	ETAPES	RESPONSABLES	ROLES	OBSERVATIONS
				L'évaluation devra être dans une base de données électronique.
7.	Sollicitation de l'avis de la Banque sur l'approche de la donation volontaire	Le Maire et l'UGP	L'UGP et le Maire préparent et transmettent à la Banque pour ANO les éléments requis, tel que mentionné au paragraphe (i).	
8.	Acquisition de la terre	Le Maire, les donateurs, les notaires, l'UGP.	Le Maire et le donateur engagent la procédure légale d'acquisition de la terre (par devant notaire). L'UGP assure le suivi et évaluation de la procédure et veille à ce qu'elle se déroule dans un temps efficient.	<p>Cette acquisition de terre se fera en trois étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contractualisation (acquisition du certificat de propriété et ouverture d'un dossier) ; - Demande de morcellement ; - Etablissement du dossier technique ; - Signature de l'acquisition de terre devant le notaire ; - Acquisition du titre foncier chez le notaire.
9.	Rapport de mise en œuvre de l'approche de donation volontaire	L'UGP	L'UGP prépare le report et transmet à la Banque pour ANO	

6. ESTIMATION DES EFFETS DU DÉPLACEMENT ET DU NOMBRE ET DES CATÉGORIES DE PERSONNES DÉPLACÉES

Bien que les composantes du programme SEWASH devant faire l'objet du PR soient connues et la zone du projet identifiée, il persiste des inconnus quant aux sous projets dont les détails techniques ne sont pas encore connus d'une part et l'impact sur l'acquisition des terres, la restriction à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire d'autre part. Lorsque ces informations nécessaire seront disponibles, le présent cadre servira de base à élaboration du plan de réinstallation.

6.1. Nombre et catégories de personnes déplacées

Il n'est pas possible à l'état actuel du projet d'avoir avec précision les nombres et catégories de personnes déplacées.

En effet, l'extension ou la réhabilitation de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement dans les zones rurales, les petites villes, Yaoundé et Douala ne devrait pas entraîner de déplacements physiques significatifs, ce qui se traduira par une indemnisation minimale pour la réinstallation. Il s'agit ici des sous-projets à mettre en œuvre sur les emprises publiques qui sont généralement occupées en zone urbaine et quelques fois à la traversée des agglomérations en zone rurale par des activités économiques essentiellement. De ce fait, les principaux impacts probables liés à la réinstallation sont des pertes de revenus.

En ce qui concerne les extensions potentielles des systèmes d'approvisionnement en eau, elles ne nécessiteront pas une compensation de réinstallation importante, car il s'agit des projets linéaires qui seront mis en œuvre dans l'emprise des routes existantes, qui sont généralement occupées par des activités économiques temporaires exercées sur des structures amovibles ou des étalages.

De ce fait, les principaux impacts probables liés à la réinstallation sont des pertes de revenus.

Les travaux dans leurs ensembles pourront créer quelques fois des pertes des mises en valeurs (construction, culture, etc.) situés sur l'emprise des routes existantes. On aura alors des pertes de revenus et non des déplacés types économiques au sens de la NES5

A ce stade de la préparation du projet, il n'est pas judicieux de s'aventurier à donner une estimation du nombre des personnes déplacées potentiellement. Une étude socio-économique lors de l'élaboration des PR permettra d'avoir une meilleure visibilité.

La liste des projets, ainsi que les besoins en termes d'emprises foncières sont présentées en annexe.

6.2. Effets de réinstallation sur les personnes vulnérables

Les plans de réinstallation veilleront à ce que les groupes défavorisés ou vulnérables (déplacés internes, réfugiés, personnes âgées, personnes handicapés, femmes et veuves, enfants etc.) aient voix au chapitre dans les processus de consultation et de planification. Leur déplacement pour se rendre aux lieux des réunions de consultation sera assuré.

Les personnes vulnérables touchées par le projet recevront en tant de besoin toute l'assistance nécessaire pour participer aux réunions de consultation ou aux groupes de discussion, notamment de transport pour se rendre aux lieux des réunions de consultation, ou de visites chez des ménages individuels pour y mener des consultations. Les personnes touchées reconnues pour comprendre les options de réinstallation et d'indemnisation qui leur sont offertes.

En définitive dans la conception des projets, il importe de prendre en compte l'impact des réinstallations sur les couches pauvres et vulnérables touchées.

6.2.1. Les groupes vulnérables

Il faudra lors des enquêtes socio-économiques, identifier en priorité les groupes vulnérables, les consulter et examiner les causes de leur vulnérabilité, car ce sont eux qui le plus souvent, manquent de mécanismes leur permettant de faire face à une perte soudaine de biens, de terres ou d'accès aux ressources.

Tableau 5: Catégorie de groupe vulnérables et caractéristiques

Groupes vulnérables	Caractéristiques
Des femmes chefs de ménages	Cette catégorie regroupe les femmes chefs de ménage, les femmes seules (célibataires ou veuves) qui dépendent des autres (leurs enfants, frères ou sœurs, d'autres parents) ou de leurs parents pour leur subsistance et leurs revenus, ménage avec une taille supérieure à la taille moyenne nationale, ménages dirigés par mineurs, etc. Elles ne sont généralement pas propriétaires de terres et ne sont pas toujours pleinement impliquées dans le processus de prise de décision dans les villages.
Des personnes invalides	Cette catégorie regroupe les personnes vivants avec des handicaps physiques ou mentaux, les personnes malades, les personnes atteintes de maladies graves ou incurables, les personnes âgées de plus de 65 ans et dépendantes des autres
Des chefs de ménage sans ressources ou quasiment sans revenus	sur le plan national, le seuil de pauvreté se situe autour de 42,2% selon le rapport des Objectifs du Millénaire pour le Développement et cette pauvreté s'y caractérise par le faible pouvoir d'achat, l'accès difficile à l'eau potable, la sous scolarisation, le faible taux de couverture sanitaire, précarité de l'habitat et l'enclavement.
Des personnes marginalisées	Il s'agit dans ce cas des personnes appartenant à certaines minorités ethniques, culturelles ou religieuses. C'est le cas des Bororos;

Groupes vulnérables	Caractéristiques
Des migrants (immigrants)	Les immigrants sont ceux qui viennent d'une autre localité, ou pays pour s'établir et résider. Cette catégorie comprend les réfugiés. Ils sont parfois vulnérables, car généralement ils n'ont pas de droits de propriété ou d'exploitation des ressources.
Des personnes déplacées internes	Du fait de l'insécurité et exactions causées par Boko-Haram, de la crise au NOSO, etc. ;
Des entités commerciales et autres corps de métiers	Cette catégorie renferme les petites commerçantes et autres entités commerciales formelles ou informelles dans les quartiers précaires. On retrouve dans cette catégorie les étals de vente de produits agricoles, réparateurs divers, etc.

6.2.2. Types d'assistance aux groupes vulnérables

Chaque plan de réinstallation envisagé devra indiquer les dispositions relatives à l'assistance aux groupes vulnérables et identifier les organismes les plus appropriés pour mener ces actions. L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de déplacement et de recasement suivra la procédure suivante :

- Identification des groupes et personnes vulnérables, identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité, soit par le biais d'entretiens directs menés avec les personnes vulnérables, ou avec les membres de leurs familles, ou alors avec les représentants de la communauté concernée. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information sur le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche proactive d'identification ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du Projet s'achèveront.
- Outre les compensations reconnues à toutes les catégories de personnes affectées, les groupes vulnérables bénéficieront de certaines mesures particulières prescrites par la NES N°5 et contenues dans l'expression « Assistance ». L'assistance pourra prendre des formes diverses selon les desideratas des concernés et selon les besoins de chacun.

7. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR DÉFINIR LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PERSONNES DÉPLACÉES

L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance)³, ou les deux.

Le PR doit faire référence au nombre de personnes qui sont déplacés physiques ou économiques selon le cas. Les critères d'admissibilité doivent donc être focalisés sur les PAP et non seulement sur leurs biens affectés.

Quatre (4) catégories de personnes pourraient être considérées comme des personnes touchées (affectés par le projet – PAP) et qui seront éligibles à la compensation ou l'aide comme suit :

a) ***PAP avec des droits légaux formels sur la terre ou bien visés.*** Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.

Ces PAP sont éligibles à la compensation sur les terres et des mises en valeur au coût de remplacement¹ (ainsi qu'à toute forme d'aide à la réinstallation si le déplacement est physique).

b) ***PAP qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national (i.e. possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels).***¹ Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. Par exemple des PAP sur terrains avec des droits coutumiers qui ont perdu un terrain du domaine national de 1^{ère} catégorie sur

lesquels la possession coutumière est reconnue aux populations qui en poursuivent l'occupation ou l'exploitation paisible.²

Au Cameroun, le dispositif légal du droit coutumier est consacré par les textes ci-après :

- Art. 17 Ordonnance n°74 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Art. 9 Décret n°76/265 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, modifié par le décret n°2005/481 du 16 décembre 2005 ;
- Art 17 Décret du 28 juillet 2016 fixant les règles d'utilisation du sol et de la construction ;
- Lettre-circulaire n°0001/MINDCAF/CAB/LC du 09 février 2024 ;
- Lettre-circulaire n°0002/MINDCAF/CAB/LC du 09 février 2024.

Ce cadre légal encadre la reconnaissance des droits fonciers coutumier. Les deux documents découlant des circulaires ont été testés (à Yoko et Nanga Eboko dans la région du Centre) déjà notamment l'attestation de reconnaissance des droits fonciers coutumier pour les détenteurs et les droits d'utilisation des terres et peuvent être pris en compte dans le cadre du programme SEWASH.

Ces PAP sont éligibles à une compensation d'un terrain avec droits équivalents ou une compensation pécuniaire.

c) PAP qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent

Les PAP qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables.

Les PAP appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation sur le foncier, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

d) PAP avec pertes des moyens de subsistance ou création de revenus.

Ces PAP ont droit à l'assistance pour aider à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance doit être mis en place.

Les PAP dont les moyens de subsistance ou la création de revenus sont affectés par le projet (perte d'actifs ou d'accès à des actifs) seront indemnisés comme suit :

- **Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite touche des entreprises commerciales** (magasins, restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence), les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés : i) pour le coût

² A développer.

d'acquisition d'un autre emplacement viable ; ii) pour la perte de revenu net pendant la période de transition ; iii) pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et iv) pour le rétablissement de leurs activités commerciales. ***Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi ;***

- Dans les cas de personnes disposant des droits ou des revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnues ou susceptibles de l'être en vertu du droit national, ***un bien de remplacement (par exemple, des terrains agricoles ou des sites commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure leur sera fourni ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement ;***
- Les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres, ***seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement. De plus, l'Emprunteur fournira, en lieu et place de l'indemnisation foncière, une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu.***

L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.

Date butoir d'éligibilité des personnes et des biens affectés

La date butoir retenue dans le cadre de réinstallation est la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les personnes affectés, ainsi que les biens à détruire en vue de la libération des emprises pour le projet. Après cette date, aucun nouveau cas de personne affectée ne sera examiné.

Dans le cadre de la mobilisation des parties prenantes, il est prévu que des communications et sensibilisations sur les potentielles opérations de réinstallation aient lieu 30 jours avant le début du recensement des personnes sur les emprises du projet. Cette approche permettra aux différentes personnes affectées par le projet de préparer les éléments nécessaires au recensement et de planifier sa participation effective aux activités de recensements.

8. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Le cadre juridique et réglementaire de la réinstallation applicable au projet est constitué de la législation camerounaise et la NES N°5 de la Banque mondiale.

8.1. Législation et réglementation nationale

Le droit foncier au Cameroun, comme dans beaucoup de pays d'Afrique est complexe avec la juxtaposition d'un droit formel et d'un droit coutumier. Les procédures d'expropriation, d'indemnisation et de réinstallation sont encadrées au Cameroun par un ensemble de textes juridiques régissant la protection de l'environnement (biophysique et humain), le foncier, les expropriations proprement dites, ainsi que les indemnisations y compris la réinstallation involontaire.

Constitution du Cameroun : La Constitution de la République du Cameroun de 1972, révisée en 1996 établit les principes fondamentaux de protection des droits individuels, dont le droit de propriété. Le préambule contient notamment la clause suivante : « La propriété individuelle est le droit d'user, de jouir et de disposer de biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique, et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi. ».

Ordonnances n° 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974 relatives au régime foncier et domanial au Cameroun et à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il s'agit des lois fondamentales qui définissent la propriété privée, le champ des domaines public et privé de l'Etat ainsi que du domaine domanial. Ces textes ont connu de nombreuses modifications et adaptations qui pour l'essentiel sont reprises dans la loi n°85/009 du 04 Juillet 1985. En termes de statut d'occupation foncière, il y'a cinq cas à considérer :

- **Domaine public de l'Etat** (chapitre 1 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974) ;
- **Domaine privé de l'Etat** (chapitre 1 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974) ;
- **Domaine national** (Titre 3 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974) ;
- **Terres privées** (titre 2 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974) ;
- **Droit traditionnel.**

L'acquisition des terres pour les besoins d'investissement dans le cadre de ce projet devrait donc prendre en compte ces réalités.

Loi N°80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale

Cette loi réprime les occupations illégitimes du domaine privé de l'Etat. Elle exige que le terrain ayant fait l'objet de telle occupation soit déguerpi aux frais de l'occupant. Dans le cas où le terrain est mis en valeur

sous forme de plantations, de constructions ou d'ouvrages de quelle que nature que ce soit, que la mise en valeur soit acquise de plein droit par le propriétaire, sans aucune indemnité pour l'occupant.

Loi N°96/07 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national modifié et complété par la loi n°98/011 du 14 juillet 1998 et la loi n°2004/021 du 22 juillet 2004

La présente loi fixe et ses textes d'application régissent la protection du patrimoine routier national. Au sens de cette loi le patrimoine routier regroupe l'ensemble des infrastructures routières urbaines, interurbaines et rurales dont la construction et/ou l'entretien est ou sont assurés par l'Etat ou les collectivités locales décentralisés. L'article 3 de cette loi énumère les éléments constitutifs de l'emprise routière, à savoir : la chaussée, les fossés et les systèmes, les trottoirs et les accotements ; les bandes d'ensevelissement et les talus. Ces emprises pourront être sollicitées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Lettre circulaire N°3363/LC/MINTP/CAB du 12 avril 2016 ayant pour objet la protection et la sauvegarde des emprises des infrastructures routières. Ce texte relève la propension à l'occupation anarchique des emprises routières par les riverains et autres, au mépris de la réglementation en vigueur. La pratique des activités commerciales ou agricoles sur lesdites emprises est un préjudice à la conduite sereine des travaux d'extension, d'aménagement ou de réhabilitation de l'approvisionnement en eau,. Cette lettre rappelle qu'en vertu des dispositions pertinentes de l'article 4 de l'ordonnance n°74-2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, font partie du domaine public artificiel les éléments ci-après :

- Les autoroutes et une emprise de cent (100) mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée. Cette emprise est réduite à dix (10) mètres en ville à partir du bord extérieur du trottoir ;
- Les routes nationales et provinciales et une emprise de quarante (40) mètres de part et d'autre de la chaussée. Cette emprise est réduite à dix (10) mètres à partir du bord extérieur du trottoir dans les agglomérations et à cinq (5) mètres en ville ;
- Les routes départementales et une emprise de vingt-cinq (25) mètres à partir du bord extérieur du trottoir dans les agglomérations et en ville ;
- Les pistes carrossables d'intérêt local et une emprise de dix (10) mètres de part et d'autre de la chaussée. Cette emprise est réduite à cinq (5) mètres dans les agglomérations et en ville.

Ce texte sera particulièrement mis à contribution pour capitaliser les emprises de l'Etat, les espaces appartenant déjà à son domaine dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Loi N° 85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisations

La présente loi fixe les conditions d'expropriation pour cause d'utilité publique, elle précise aussi les différentes sortes de compensation et d'indemnisation et parle aussi du contentieux au cas où l'exproprié n'est pas satisfait de l'indemnisation ou de la compensation. Ses textes d'application définissent les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique des terres et déterminent les compensations à accorder aux victimes en relation avec la Constitution et la législation foncière. En rappel, l'expropriation affecte uniquement la propriété privée telle qu'elle est reconnue par les lois et règlements. L'expropriation ouvre droit à l'indemnisation pécuniaire ou en nature. L'indemnité due aux personnes évincées est fixée par

le décret d'expropriation. Le décret d'expropriation entraîne le transfert de propriété et permet de muter les titres existants au nom de l'État ou de toute autre personne de droit public bénéficiaire de cette mesure.

Décret N°2014/3211/PM du 29 septembre 2014 fixant les prix minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat :

Ce décret fixe en son article 1er, le prix du terrain par département et arrondissement. L'article 2 précise les prix selon les usages : commercial, résidentiel, agricole, etc.

Décret N°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer au propriétaire victime de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et arbres cultivés :

Il fixe les montants des indemnités à payer aux propriétaires victimes de destruction des cultures et arbres plantés pour cause d'utilité publique suivant le type et l'âge des plantes.

Décret N°87/1872 du 16 décembre 1987 fixant les modalités d'application de la loi N° 85/009 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation :

Ce décret fixe en son article 15 la procédure à suivre avant le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique en faveur des collectivités publiques locales comme c'est le cas pour le présent projet avec les collectivités territoriales décentralisées. *Selon cet article, ces derniers doivent procéder aux négociations préalables avec les propriétaires ou ayant droits concernés.* En cas d'aboutissement des négociations, ils doivent se conformer aux règles d'acquisition de droit commun. Mais en cas de désaccord, les résultats desdites négociations sont soumis à l'arbitrage du Ministre chargé des domaines. C'est lorsque l'arbitrage est infructueux que la procédure d'expropriation est mise en branle dans les conditions définies par les textes en vigueur. Ce principe de négociation préalable avec les personnes affectées sera utilisé pour la mise en œuvre du projet SEWASH.

Arrêté N°00832/ Y.15.1/MNUH/D C00 du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique :

Ce texte aux fins d'indemnisation, classe les constructions en 6 catégories ou standings, fonction de la nature des matériaux utilisés. Chaque catégorie bénéficie à la compensation d'un taux particulier qui tient par ailleurs compte de l'état de vétusté de l'investissement. Les taux d'indemnisation existants courent entre 1960 et 1990. Ils étaient pendant cette période revalorisée annuellement sur la base d'un taux de 7%, certainement pour tenir compte de l'inflation.

Instruction N°000005/I/Y.2.5. /MINDAF/D220 du 29 décembre 2005 portant rappel des règles de base sur la mise en œuvre du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette instruction fixe la durée de validité de la DUP à deux ans, prorogable une seule fois pour une période d'un an par le Ministre chargé des Domaines.

En dehors des dispositions ci-dessus, les autres textes applicables relatifs au régime foncier et au cadre bâti au Cameroun sont :

- La loi N°2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun ;

- Le décret N°2016/3058/PM du 28 juillet 2016 fixant les règles d'utilisation du sol et de la construction qui abroge le décret n°2008/739/PM du 23 avril 2008, ainsi que ses divers modificatifs ;
- Le décret N°2014/0521/PM du 19 mars 2014 portant réglementation des interventions en matière de voirie et réseaux divers en milieu urbain ;
- L'arrêté N°000000245/MINFI du 5 mars 2008 statuant les modalités d'application du décret N°2006/3023/PM du 26 décembre 2006 fixant les modalités d'évaluation administrative des immeubles en matière fiscale.

Ces principaux textes juridiques nationaux basés sur le principe de l'indemnisation pour l'essentiel, ne s'arriment pas toujours aux normes de la Banque Mondiale en la matière, qui s'appuient sur le principe de la valeur de remplacement des biens expropriés. Une analyse comparée de ces deux cadres juridiques permettra de dégager les principes applicables au présent programme. En effet en cas de d'écart entre les textes juridiques nationaux et les normes de la Banque Mondiale, ce sont les mesures les plus pertinentes qui seront considérées dans le processus de compensation pour améliorer les conditions des personnes affectées par le projet.

8.2. Analyse comparée des dispositions de la réglementation nationale et de la NES N°5 de la BM en matière de réinstallation

La NES n°5 relative à l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire, sera déclenché par le projet SEWASH pour encadrer les activités de réinstallation des personnes affectés par le projet.

L'examen de la NES N° 5 de la Banque mondiale et de la législation nationale indique des points de convergence et de divergence. Comme l'indique l'analyse comparative ci-dessous, qui traite de certaines des principales caractéristiques. Une analyse plus détaillée devrait être effectuée au moment de la préparation du plan de réinstallation.

Toutefois, en cas de contradiction entre la législation nationale et la Norme Environnementale et Sociale (NES) N° 5, ce sont les dispositions de cette dernière qui devront l'emporter.

Le tableau suivant compare les principes de la NES N° 5 et la procédure camerounaise d'expropriation, identifie les écarts entre les deux et propose les mesures à retenir dans le cadre du projet pour combler ces écarts.

Tableau 6 : Tableau de comparaison entre la réglementation nationale et la norme NES n°5 de la Banque Mondiale

<i>Critères</i>	Interprétation Législation camerounaise	Interprétation Norme de la Banque Mondiale	Ecart	Indication pour le programme
Indemnisation/Compensation				
<i>Principe général</i>	Indemnisation en cas de réinstallation involontaire : L'expropriation ouvre droit à l'indemnisation pécuniaire ou en nature selon les conditions définies par la Loi n° 85/009 du 04/07/1985)	Indemnisation en cas de réinstallation involontaire : Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, il faudra offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires.	Non	Principe similaire de rétablissement dans les droits mais la norme de la Banque Mondiale est plus judicieuse et avantageuse dans les mesures prescrites.
<i>Taux de Compensation</i>	A la valeur nette actuelle du bien (le taux tient compte de l'état de dépréciation pour le bâti) *Décret n° 832/4151/MINUH/D000 du 20/11/1987.	La norme ne prescrit pas de taux. Elle recommande la compensation à la valeur de remplacement des actifs mis en cause.	Oui	Appliquer la politique de la Banque Mondiale car l'indemnisation sur la base du bien déprécié ne permettrait pas aux PAP de le remplacer, eu égard à l'inflation et aux coûts actualisés des matériaux.
<i>Evaluation du Bâti</i>	Barèmes officiels en m ² , établis en fonction de : <ul style="list-style-type: none"> - La classification (six catégories) ; - Age (taux de vétusté) ; - Dimensions et superficie. Taux réévalué à 7,5% / an jusqu'en 1990 Pas d'indemnisation pour les immeubles vétustes, ou menaçant ruine, ou construits en enfreignant la	Coût de remplacement du bien prenant en compte : <ul style="list-style-type: none"> - Le coût des matériaux de construction ; - Le coût de la main d'œuvre ; - Le coût de déplacement de la famille ; 	Oui	Appliquer les dispositions de la Banque Mondiale et prendre en compte la valeur plus intégrale du bâti.

<i>Critères</i>	Interprétation Législation camerounaise	Interprétation Norme de la Banque Mondiale	Ecart	Indication pour le programme
	règlementation (Loi 85/009 du 04/07/1985 ; art.10, Al.3).	- Les frais associés avec la construction.		
<i>Evaluation des Terres</i>	Le taux est plafonné à celui dégagé du coût historique de l'immeuble *Loi 85/009 du 4 juillet 1985.	Valeur au prix dominant du marché + frais pour le transfert du titre, registration etc. Compensation en nature (terre contre terre) est préférable.	Oui	Appliquer les dispositions de la Banque Mondiale en ce qui concerne la valeur du prix dominant du marché.
<i>Evaluation des Cultures</i>	Selon les types de cultures Barèmes officiels (taux figés) *Décret n° 2003/418/PM du 25/02/2003.	Coût de remplacement prenant en compte : espèce d'arbres /culture, âge (productivité), prix des produits en haute saison (au meilleur coût).	Oui	Les deux sont d'accord sur la nature des espèces. Mais les taux prévus par la loi sont figés et ne tiennent pas compte des coûts des produits en haute saison (ou d'inflation). Les meilleurs prix doivent être privilégiés.
<i>Assistance au Recasement des personnes déplacées</i>	Rien n'est prévu par la loi.	Les personnes affectées par le Projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité d'une assistance multiforme pendant le Recasement et d'un suivi après la Réinstallation afin de s'assurer que leurs moyens d'existences sont au même niveau ou mieux qu'avant le projet.	Oui	Appliquer les dispositions de la Banque Mondiale pour assister les personnes déplacées.
<i>Eligibilité aux indemnisations/compensations</i>				
<i>Critères d'admissibilité</i>	L'expropriation pour cause d'utilité publique affecte uniquement la	Considère toutes les personnes touchées par le	Non	Les deux dispositions doivent être considérés car sont complémentaires.

<i>Critères</i>	Interprétation Législation camerounaise	Interprétation Norme de la Banque Mondiale	Ecart	Indication pour le programme
	propriété privée telle qu'elle est reconnue par les lois et règlements.	projet, les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.		
<i>Propriétaires coutumiers de terres</i>	Susceptibles d'être reconnus pour l'indemnisation des terres en cas de mise en valeur dûment constatée *Loi 85/009 du 04/07/1985 ; art.9.	Reconnus et susceptibles de recevoir une indemnité ou une compensation des terres acquises.	Oui	Se conformer à la disposition de la Banque Mondiale qui considère sans ambiguïté les propriétaires coutumiers de terres.
<i>Propriétaires de terrains titrés</i>	Reconnaît les Propriétaires légaux des terrains pour l'indemnisation *Loi 85/009 du 04/07/1985 ; art.9	Reconnaît les Propriétaires légaux des terrains pour indemnités et compensation des terres acquises.	Non	Combiner les deux dispositions.

Critères	Interprétation Législation camerounaise	Interprétation Norme de la Banque Mondiale	Ecart	Indication pour le programme
Occupants informels	Non reconnus pour l'indemnisation des terres. Susceptibles d'être reconnus en pratique pour les mises en valeur : immeubles ou cultures.	Assistance multiforme à la Réinstallation de toutes les PAP: Compensation afin de rétablir les moyens de subsistance.	Oui	Se conformer à la disposition de la Banque Mondiale qui considère même les occupants informels.
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas de dispositions spécifiques, donc aucune compensation	Aucune compensation ni assistance	Non	Pas de différence (se conformer à la réglementation nationale).
Occupation d'un sol d'utilité publique	L'acte de déclaration d'utilité publique est suspensif de toute transaction et de toute occupation ou exploitation.	Les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.	Non	Les deux dispositions prévoient expulser toute personne qui occupera la zone du projet après acquisition du terrain pour utilité publique.
Inéligibilité	Personnes installées sur le site du projet après l'information sur le déguerpissement *Loi 85/009 du 04/07/1985.	Personnes installées sur le site du projet après l'information sur le déguerpissement.	Non	Pas de différence (Se conformer à la réglementation nationale).
	Occupants illégaux du domaine privé de l'Etat. (occupants sans aucun droit de propriété) *Loi 85/009 du 04/07/1985 art.10, Al.3.	Assistance multiforme à toute PAP sans distinction aucune afin de rétablir les moyens de subsistance.	Oui	Se conformer à la disposition de la Banque Mondiale qui permet une assistance pour cette catégorie de PAP non éligible par la réglementation nationale (pas d'indemnisation pour la terre, seulement pour leurs biens perdus et les coûts de réinstallation).
Procédures d'expropriation				
Paiement des indemnisations/ compensations	Avant le déplacement (article 4 de la loi 85/009).	Avant le déplacement.	Non	Pas de différence (Se conformer à la réglementation nationale).
Engagement de la procédure	Cette procédure est engagée soit directement, lorsqu'elle vise à réaliser des opérations d'intérêt public, soit	La réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle	Non	Les deux dispositions doivent être considérées car sont complémentaires.

<i>Critères</i>	Interprétation Législation camerounaise	Interprétation Norme de la Banque Mondiale	Ecart	Indication pour le programme
	indirectement à la demande des collectivités locales, des établissements publics, des concessionnaires de service public ou des sociétés d'Etat.	sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).		
<i>Forme/nature de la compensation/ indemnisation</i>	La règle générale est l'indemnisation en numéraire même si la réglementation nationale donne la possibilité aux PAP de choisir entre l'indemnisation en numéraire ou en nature.	La priorité doit être donnée à la Compensation en nature plutôt que monétaire.	Oui	Appliquer la disposition qui convient en fonction du contexte urbain et des moyens du projet.
<i>Sur Compensation/ sous- compensation</i>	Si la valeur du terrain alloué en compensation est supérieure à celle du terrain frappé d'expropriation, la soulte est payée par le bénéficiaire de l'indemnité. Si elle est inférieure, le bénéficiaire de l'expropriation alloue une indemnité pécuniaire correspondant à la soulte.	Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.	Oui	La NES n'est pas très claire en ce qui concerne les dispositions en cas d'une sur ou sous compensation. Il faudra considérer la loi nationale.
<i>Groupes vulnérables</i>	Pas de disposition spécifique.	Procédures spécifiques avec une attention particulière à	Oui	Appliquer les dispositions de la Banque Mondiale.

<i>Critères</i>	Interprétation Législation camerounaise	Interprétation Norme de la Banque Mondiale	Ecart	Indication pour le programme
		ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques : assistance multiforme afin de rétablir les moyens de subsistance.		
<i>Expulsion Forcée</i>	/	La norme est contre toute expulsion forcée des personnes touchées par le projet.	Oui	Rien n'est précisé dans ce sens dans la loi, c'est la disposition de la NES n°5 qu'il faudra considérer.
<i>Plaintes / Contentieux</i>	Recours au MINDCAF en cas de contestation sur le montant des indemnités uniquement par un exproprié possédant un titre de propriété, ou au Tribunal judiciaire en cas d'insatisfaction de la décision du MINDCAF et pour les autres plaintes en dehors des expropriations, un dispositif légal de plainte reste ouvert auprès des services de la police et de la gendarmerie.	Privilège en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes : dans la mesure du possible, ce mécanisme de gestion des plaintes devra s'appuyer sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà	Non	Les deux dispositions doivent être considérées car sont complémentaires pour une bonne gestion des contentieux.

<i>Critères</i>	Interprétation Législation camerounaise	Interprétation Norme de la Banque Mondiale	Ecart	Indication pour le programme
		en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.		
Consultation	Prévue par la loi : Dans le cas où une procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des personnes affectées se font essentiellement par le biais des enquêtes publiques et des enquêtes immobilières.	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre.	Non	Principe similaire : Les personnes affectées par le projet doivent être mobilisées dès le démarrage du projet à travers un plan de mobilisation des parties prenantes conformément à la NES N°10 de la Banque Mondiale.
Délai	Un préavis de six mois à compter de la date de publication du décret d'expropriation, est donné aux victimes pour libérer les lieux. Ce délai est de trois mois en cas d'urgence.	Dans le contexte du recensement, une date limite d'admissibilité doit être fixée pour être sûr d'avoir rencontré toutes les PAP. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les	Non	Combiner les deux dispositions.

<i>Critères</i>	Interprétation Législation camerounaise	Interprétation Norme de la Banque Mondiale	Ecart	Indication pour le programme
		populations concernées.		

L'examen du tableau de comparaison entre la réglementation nationale et la NES N°5 de la Banque Mondiale relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire montre que les dispositions de l'Etat et celles de la Banque Mondiale ne s'opposent pas dans le fond bien qu'il existe des écarts. Les deux dispositions visent le rétablissement du niveau de vie des personnes affectées par le projet, une nuance apparaît simplement dans le niveau d'appréciation de l'amélioration à atteindre. Les écarts observés portent principalement sur les compensations additionnelles et le niveau d'appréciation des rétablissements du niveau de vie des personnes affectées par le projet à atteindre. De manière spécifiques les écarts relevés portent sur les éléments ci-après :

- Les taux de compensation ;
- Les assistances au recasement des personnes déplacées ;
- Les méthodes d'évaluation des biens affectés (terres, bâti et cultures) ;
- L'éligibilité des propriétaires coutumiers de terres à la compensation des terres ;
- La prise en compte des occupants informels ;
- L'inéligibilité à la compensation ;
- La forme/nature de la compensation ou de l'indemnisation ;
- La surcompensation/sous-compensation ;
- L'attention particulière aux personnes et groupes vulnérables ;
- Le recours à l'expulsion forcée.

A cet effet, les dispositions de la NES N°5 Banque mondiale **et la** Note d'Orientation à l'Intention des Emprunteurs : NES No 5 - Acquisition de Terres, Restrictions à l'Utilisation de Terres et Réinstallation Involontaire, ont été arrêtées pour réduire ces écarts afin d'aider au mieux les personnes affectées par le projet dans leur effort de restauration de leur condition de déplacée physique et/ou économique. Le principe retenu étant qu'une fois éligible, les PAP doivent bénéficier d'une compensation conforme à la loi nationale mais aussi une indemnité compensatrice permettant d'atténuer les dommages subis.

Le Gouvernement camerounais accepte de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre complète et efficace des plans de réinstallation préparés conformément au Cadre de Réinstallation, et de prendre par ailleurs les mesures nécessaires pour appliquer toutes les dispositions pertinentes de la NES N° 5.

9. METHODES D'ÉVALUATION DES BIENS AFFECTES

Les biens affectés des PAP doivent être évalués selon des critères transparents et objectifs afin qu'ils puissent être remplacés et garantir aux PAP d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance avant l'acquisition des terres ou réinstallation.

9.1. Méthodes d'évaluation des terrains et autres biens affectés par le projet

L'indemnisation pour perte de biens est calculée au coût de remplacement. Le coût de remplacement est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Le principe d'estimation des actifs est celle par le sol et mises en valeurs, lesquelles regroupent en l'occurrence, les cultures et les constructions.

Les procédures suivies pour déterminer les taux d'indemnisation devraient être transparentes et faciles à comprendre pour les PAP. Les informations relatives aux normes, formules et taux d'indemnisation devraient être communiquées de manière transparente et cohérente. Lorsque le calcul de l'indemnisation pour les terres ou les biens (y compris les cultures) est effectué selon des formules ou des taux définis dans des documents du PR, ces informations sont communiquées et expliquées aux PAPs.

9.2. Modalités de recensement des biens impactés

Les bien impactés seront systématiquement géo référencées, une fiche de recensement individuelle sera élaborée pour chaque PAP. Cette fiche devra inclure les éléments suivants :

- ✓ Identification du PAP (Carte Nationale d'Identité, passeport, etc.)
- ✓ Plan d'empiètement des parcelles ou des constructions superposées sur le LIDAR.
- ✓ Copies des titres fonciers, certificat de propriété, permis de bâtir ou tout autre document justifiant la propriété sur le bien impacté.

Le PR sera assorti d'une base de données Excel ainsi qu'une base de données cartographique mettant en exergue la géolocalisation des biens impactés.

Le recensement et l'évaluation des biens impactés pourront également se faire à l'aides des outils des nouvelles technologies de l'informations et de la communication notamment à travers la plateforme « census et valuation » développée par la Banque. Elle utilisera les formulaires d'enquêtes qui seront administrés via l'application Kobocollect en interaction avec la plateforme.

Les formulaires qui seront utilisés permettrons la collecte de toutes les informations pertinentes à l'étude, à savoir :

- ✓ Les caractéristiques des PAP : données démographiques (âge, sexe, taille moyenne des ménages, vulnérabilité...);
- ✓ Les conditions socio-économiques (sources de revenu : principale et secondaire);
- ✓ Le niveau de scolarisation (aucun / primaire / secondaire / universitaire);

- ✓ La nature des biens impactés ;
- etc.

Les formulaires à travers les différentes questions visent à collecter des informations pouvant aider à identifier les personnes et groupes vulnérables qui nécessitent une attention particulière dans le cadre du plan de compensation et de restauration des moyens de subsistance.

9.3. Evaluation des terres

Principes à respecter : Les PAP qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national (i.e. possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels).¹ Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. Par exemple des PAP sur terrains avec des droits coutumiers qui ont perdu un terrain du domaine national de 1^{ère} catégorie sur lesquels la possession coutumière est reconnue aux populations qui en poursuivent l'occupation ou l'exploitation paisible.

Ces PAP sont éligibles à une compensation d'un terrain avec droits équivalents ou une compensation pécuniaire.

Les Terrains en milieu urbain : valeur du marché de terrains situés dans des zones équivalentes ou à usages correspondants, comportant des infrastructures et des services semblables ou améliorés, situés de préférence non loin des terres touchées, plus les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement et les droits de mutation.

a) Evaluation des terrains nue-propriété

La méthode basée sur une compensation au coût actuel du coût de remplacement plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

Il faut noter que le coût des transactions inclue les frais administratifs, les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.

b) Evaluation des terrains nue-propriété non enregistrées ou de droit coutumier

Dans le cadre de ces travaux, deux méthodes de calcul sont proposées pour déterminer la compensation des terrains nue-propriété.

- i. La compensation est évaluée selon le taux fixé par le prix sur le marché actuel et majorée des coûts de transactions (frais administratifs et frais d'enregistrement ou d'acte).
- ii. L'évaluation des terrains nue-propriété est faite en tenant compte du prix du mètre carré applicables aux transactions sur le domaine privé de l'Etat et fixé par le décret n°2014/3211/PM du 29 Septembre 2014 et d'un taux d'inflation généralisé.³ Ce taux d'inflation doit être le taux cumulé entre 2014 et l'année d'calcul.

Il est également recommandé d'effectuer une enquête socioéconomique dans la zone du projet afin de déterminer le prix sur le marché actuel et majorée des coûts de transactions.

b) Evaluation des terres cultivées titré ou non titré

Les terres défrichées et/ou labourées doivent faire l'objet d'une compensation à l'usager reconnu pour le travail de défrichage et/ou de labour sur une base forfaitaire à l'hectare, établie en liaison avec les services chargés de l'agriculture sur la base du nombre de jours nécessaire aux travaux considérés et du salaire minimum journalier.

Une enquête socio-économique pourrait ainsi révéler les prix du marché actuel.

c) Perte partielle

Il peut être nécessaire d'acquérir des lots entiers lorsque l'acquisition partielle aurait pour conséquence que les parcelles restantes ne soient plus économiquement viables, ou deviennent dangereuses ou inaccessibles pour une occupation ou un usage humain.

9.4. Evaluation de constructions et autres structures

Principe à respecter : Coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci ; ou coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier ; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.

Alors, les constructions pourront être évalués comme suit.

a) Une base de calcul des prix unitaires des six catégories d'immeubles identifiés par l'Arrêté n°00832/Y.15.1/MINUH/D0 du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées. Les six catégories d'immeubles comprennent les constructions en bois, les bâtiments en semi dur, les villas de standing ordinaire, les villas de standing moyen, les villas de haut standing, et les villas de très haut standing.

b) Prix de mètre carré de constructions en considérant les prix des matériaux de construction déterminé sur la base des prix du marché et la main d'œuvre. La méthode consiste à appliquer le montant

³ Décret n°2014/3211/PM du 29 Septembre 2014 fixant les prix minima applicables aux transactions sur le domaine privé de l'Etat et du taux d'inflation.

au m² attribué aux catégories de constructions par niveaux de standard obtenues à partir de la valeur de marché des matériaux de construction au m² et un coût de finition de la construction.

Le prix du m² est fonction du standing du bâtiment et sera déterminé à travers des devis type élaborés par un ingénieur de génie civil et reflétant les couts actuels de matériaux et de la main d'œuvre sur le marché.

c) Reconstruction par le Projet

Dans le cas de reconstruction par le Projet, le plan des maisons de remplacement devra être validé par les personnes affectées pendant la préparation du PSR/PR, et ce en respect de leurs us et coutumes.

d) Perte partielle

Il peut être nécessaire d'acquérir des lots entiers lorsque l'acquisition partielle aurait pour conséquence que les parcelles restantes ne soient plus économiquement viables, ou deviennent dangereuses ou inaccessibles pour une occupation ou un usage humain.

9.5. Evaluation des cultures

L'évaluation des cultures et sa compensation peuvent se faire de la manière ci-après afin d'aboutir à un résultat.

Il s'agit de déterminer la compensation des pertes des cultures pérennes au coût du marché sur le principe de la valeur intégrale de remplacement. Ce calcul prend en compte la production annuelle de la culture, le coût de ré-établissement moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte ainsi que le revenu perdu pendant les années.

- V comme Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre, en FCFA par an ;
 - D comme Durée de rétablissement moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte, en années ;
 - CP comme Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) en FCFA ;
 - CL comme Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée de rétablissement de la plantation, en francs CFA ;
- Le montant de la compensation $C=VXD+CP+CL$**

9.6. Evaluation des pertes de moyens de subsistance ou la création de revenus

Pour la perte des moyens de subsistance, les actions suivantes seront menées :

- (i) Informer et consulter les personnes déplacées : Informer les personnes déplacées de leurs droits, les consulter sur les options et leur fournir des alternatives de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et l'assistance nécessaire.

- (ii) Indemnisation et assistance : Fournir une indemnisation rapide au coût de remplacement intégral pour la perte d'actifs, une assistance lors de la réinstallation, un soutien transitoire et une aide au développement telle que la préparation des terres, les facilités de crédit, la formation ou les opportunités d'emploi.
- (iii) Stratégies de réinstallation pour la perte des terres : Privilégier les stratégies de terres de remplacement pour les personnes déplacées dont les moyens de subsistance sont liés à la terre.
- (iv) Formation professionnelle et création d'emplois : Soutenir la formation professionnelle et la création d'emplois pour les personnes affectées en particulier celles en âge de travailler. Cela comprend la formation sur les programmes de développement agricole, les techniques vétérinaires et le transfert technique pour la culture d'arbres fruitiers et industriels, etc., en fonction des préférences du PAP et de la faisabilité technique et financière.
- (v) Soutenir les groupes vulnérables : Fournir un soutien supplémentaire aux groupes vulnérables, y compris un soutien financier aux ménages capables de travailler à leur compte et de trouver un emploi.
- (vi) Compétences en développement des affaires : Envisager des compétences en développement des affaires pour les personnes vulnérables, y compris les programmes de crédit, la discipline financière et les activités génératrices de revenus.

L'évaluation des compensations pécuniaires pour les pertes économiques pourrait être fait à partir du code général des impôts le plus actualisé à travers le régime fiscal correspondant à l'activité économique perturbée.

9.7. Evaluation d'autres pertes des structures

9.7.1. Evaluation des ouvrages hydrauliques et d'assainissement

Les ouvrages hydrauliques et d'assainissement les plus souvent impactés sont : puits, forage, puisards, fosse septique, toilettes externes, etc. leur évaluation se fait selon les principes bien précis.

Il existe 2 types de fosses septiques à savoir les fosses septiques ouvertes et les fosses septiques complètement fermées. La méthode de calcul de la compensation se fera en accordant à un barème de compensation qui prendra en compte le volume de fouille, le prix unitaire par m³ de fouille en terrain latéritique, le prix unitaire superstructure.

Barème de compensation des puits et forage

Evaluation d'un puits non aménagé					
Profondeur (m)	Rayon (m)	Prix unitaire par m ³ de fouille en terrain latéritique (F CFA)	Prix unitaire Super structure	Prix unitaire busage	Prix total
P	R	PU	SS (Variable)	B (Variable)	S x P x PU+SS+B

NB : P= Profondeur, S=surface, R= rayon
S= RxRx3,14

Pour l'évaluation d'un puits non aménagé, le coût total tient compte de la surface de la structure et de la profondeur du puits.

Evaluation d'un puits aménagé avec buse						
Profondeur (m)	Rayon (m)	Volume (m ³)	Prix unitaire par m ³ de fouille en terrain latéritique (F CFA)	Prix unitaire d'une buse (F CFA)	Prix unitaire superstructure	Prix total (FCFA)
P	R	$S (R \times R \times 3,14) \times P$	PUF	PUB	Variable	$S \times P \times PUF \times PUB$

Pour l'évaluation d'un puits aménagé busé, en plus de la surface de la structure et la profondeur, le coût total prend en compte le nombre de buses selon le tableau ci-dessus.

NB : Les agrégats (parpaings) pour une Assise est de 3500 FCFA et le prix forfait pour béton est de 10 000 FCFA

Evaluation forage avec tous ses accessoires			
Désignation	Profondeur	Prix unitaire (F CFA)	Prix total (FCFA)
Forage	P	100 000 par mètre	$P \times 100 000$

9.7.2. Evaluation des tombes

Il n'existe pas de barème officiel pour le calcul des indemnités à payer en cas de déplacement des tombes. Les coûts d'évaluation doivent être à coût de reconstruction et tenir compte des frais de l'exhumation et inhumation, frais des cérémonies traditionnelles, reconstruction de la tombe.

Ces opérations sont encadrées par le décret n° 74/199 du 14 mars 1974 portant réglementation des opérations d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps. Le chapitre 4 traite de l'exhumation des corps dans les articles 13 à 17.

L'article 13 stipule que toute exhumation de corps est soumise après avis des services de santé compétents à une autorisation préalable du préfet du département du lieu d'inhumation provisoire. Sauf motif d'ordre public, la demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt ou par la justice dans le cadre d'une enquête judiciaire.

L'article 14 précise le dossier d'exhumation qui comprend : (i) une demande timbrée indiquant la destination prévue pour le reste à exhumer ainsi que le lieu et la date de la réinhumation ; (ii) un extrait d'acte de décès, (iii) un certificat de genre de mort délivré par le médecin ou l'infirmier ayant constaté le décès.

L'article 16 relève que l'exhumation se fait en présence du représentant de l'autorité préfectorale, du maire ou de son représentant, du représentant de la police ou de la gendarmerie chargée d'établir le procès-verbal,

du médecin-chef du département de la santé ou son représentant, du représentant du service des pompes funèbres agréées s'il y a lieu et d'au moins un membre de la famille du défunt.

L'évaluation prendra en compte les coûts associés à ces procédures administratives ainsi que les couts réels pour le rétablissement de la tombe. Ces coûts réels seront déterminés sur la base d'un devis inséré dans la fiche du PAP concerné.

9.7.3. Evaluation des biens communautaires et socio-collectifs

Les biens communautaires regroupent l'ensemble des infrastructures socio-collectives (les bâtiments et/ou clôtures des écoles, des formations sanitaires, des cases communautaires, les bâtiments des services techniques, les points d'eau, des arbres publics...), les sites culturels (lieux sacrés, vestiges culturels, chefferies, etc.). La perte des infrastructures socio-collectives devra être compensée par un investissement de même nature ou de standard différent selon le choix des communautés affectées. Les plans desdites infrastructures ainsi que leur localisation seront approuvés par les représentants des communautés concernées. L'acquisition des terres si nécessaire sera prise en compte dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation.

10. PROCEDURES INSTITUTIONNELLES EN MATIERE DE VERSEMENT DES INDEMNISATIONS ET D'AUTRES AIDES A LA REINSTALLATION

Plusieurs types de compensation sont prévus.: (i) En espèces : dans ce cas la compensation sera calculée et payée en monnaie nationale. Pour une juste évaluation, les taux seront ajustés pour prendre en compte de l'inflation et couvrir le prix de remplacement du bien affecté ; (ii) En nature : la compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, les plants, les intrants agricoles, etc. ; (iii) Sous forme d'appui : il s'agira de l'assistance qui peut inclure une allocation de délocalisation, de déménagement, de transport, d'encadrement ou de travail et qui s'ajoute éventuellement aux deux autres. Ces options de compensation feront l'objet des consultations avec les personnes affectées afin leur donner l'opportunité d'effectuer un choix libre et éclairé.

Un Comité des négociations préalables avec les PAPs sera mis en place par les Maires territorialement compétents. Le Décret n° 87/1872 du 16 décembre 1987 portant application de la loi n° 85/9 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation stipule :

Art. 2 (d) Tout département ministériel désireux d'entreprendre une opération d'utilité publique saisit le Ministre chargé des Domaines d'un dossier comprenant la disponibilité des crédits d'indemnisation avec indication de l'imputation budgétaire ou de tous autres moyens d'indemnisation.

En son art. 17 il est prévu que le décret d'expropriation désigne l'autorité chargée de prendre la décision de mandatement des crédits correspondants.

Les différents intervenants dans le processus de paiements des compensations sont: les Maires, l'auditeur simultané, la Commission de Paiement, le Coordonnateur et la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA).

a- Les Maires

Les Maires ont la responsabilité de convoquer la Commission de paiement des compensations et d'organiser ces opérations.

b- L'auditeur simultané de la mise en œuvre du PR

L'auditeur simultané a la responsabilité de faire les vérifications de la liste des PAP inscrites dans le PR et de statuer sur les dossiers de paiement produits par la commission de paiement.

c- Le coordonnateur du Projet

Le coordonnateur du Projet après vérification des dossiers de paiement, adresse une demande de paiement des compensations à la CAA. Cette demande de paiement sera accompagnée de l'ANO de IDA sur l'utilisation des fonds du Projet pour ces paiements.

d- La Caisse Autonome d'Amortissement

La CAA après vérifications d'usage, ordonnera à la banque dans laquelle est domicilié le Compte Désigné, le virement ou l'émission des Chèques certifiés au profit des différents bénéficiaires dont les dossiers ont

été validés par la commission de paiement et la mise à disposition des fonds en espèces auprès du Billeteur qui sera préalablement nommé par décision du Maître d’Ouvrage (MINEE).

Les principales étapes du mécanisme d’affectation des fonds IDA au paiement des compensations sont les suivantes :

Validation et Publication des rapports PR: Les rapports de Plan de Réinstallation (PR) intégrant la liste des Personnes Affectées par le Projet (PAP) et les montants de chaque bénéficiaire sont soumis à la validation de la Banque mondiale à la suite de laquelle un Avis de Non Objection (ANO) est obtenu.

Le rapport du PR validé devrait être publié sans données personnelles des PAP sur le site de la Banque mondiale et le site du Gouvernement Camerounais (MINEE).

Disponibilité des ressources nécessaires : Le projet s’assure de la disponibilité des ressources financières sollicitées pour le paiement des compensations. Ces ressources financières essentiellement des Fonds IDA seront financées par le budget du projet.

Mobilisation des fonds de compensations des PAP: Les fonds alloués aux compensations des PAP sont approvisionnés à partir d’un Appel de fonds sur le Compte de Crédit pour le Compte Désigné à la suite de l’obtention de l’Avis de Non Objection (ANO) de la Banque mondiale pour la mobilisation de ces fonds.

Étapes de paiement des compensations de chaque PR: Le paiement des compensations s’effectuera dans le cadre des sessions de paiement dûment organisées par la commission de paiement des compensations et auxquelles prendront part au moins les 2/3 des membres, y compris le Billeteur désigné. Ces sessions se tiendront dans les localités retenues et selon un calendrier établi et diffusé à l’avance.

Les opérations de paiement lié aux compensations suivront les étapes suivantes :

Étape 1 : Enrôlement des PAP

Les PAP sont invitées au cours d’une opération d’enrôlement, à constituer la liasse de document pour le paiement. Cette opération se fait en présence de l’auditeur simultané afin de lui permettre d’effectuer des vérifications et contrôles prévues dans son contrat.

Étape 2 : Conduite des opérations des jalons 1 et 2 de l’audit

Le consultant simultané procèdera à la vérification de l’identité des PAP en fonction des dispositions du rapport PR, ainsi que la vérification de la conformité des montants de ces paiements et de la liasse de paiement. Un rapport y relatif est préparé par ce dernier et soumis à l’avis de non objection de la Banque mondiale pour déclencher les paiements.

Étape 3 : Obtention de l’avis de non objection de la Banque mondiale

La Banque mondiale après avoir examiné le rapport des opérations des jalons 1 et 2, produit par le consultant chargé de l'audit simultané, prononce sa non objection pour le paiement effectif des PAP suivant les conclusions de l'auditeur.

Etape 4 : Transmission des états de paiement à la cellule de coordination du projet

Au terme des opérations d'enrôlement, la commission de paiement, par la voix de son président transmet au Coordonnateur de l'UGP, un rapport des opérations d'enrôlement avec les statistiques et les listes des PAP avec leurs montants et types de biens affectés.

Etape 5 : Saisine de la CAA pour les paiements

Après obtention de l'avis de non objection de la Banque mondiale sur le rapport des opérations, produit par l'auditeur simultané, le Coordonnateur de la cellule centrale de coordination du projet adresse une demande de paiement à la CAA.

Etape 6 : Emission des chèques certifiés ou ordres de virement et mises à disposition par la CAA.

La Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) après exploitation et traitement de la demande de paiement, émet des ordres de virements ou des chèques certifiés au nom des bénéficiaires ayant des compensations de 100.000 FCFA et plus. Pour les compensations inférieures à 100.000 FCFA, des mises à disposition seront émises à l'attention du billeteur désigné par le Ministre de l'Eau et de l'Energie. Ce dernier se chargera du paiement effectif des PAP à travers la commission de paiement mise en place.

Etape 7 : Paiement effectif des compensations

Le paiement des compensations se fera en commission sur convocation du président de ladite commission.

Etape 8 : Conduite des opérations du jalon 3

Le jalon 3 du mandat du consultant de l'audit simultané prévoit de statuer sur le paiement des compensations aux PAP suivant les conclusions des négociations consignées dans le procès-verbal signé à cet effet.

Etape 9 : Obtention de l'avis de non objection de la Banque mondiale sur le rapport de paiement des compensations

Le rapport de vérification des paiements comptant pour le jalon 3 de l'auditeur fera l'objet d'examen par la Banque mondiale qui au terme prononcera sa validation, valant avis de non objection pour le démarrage effectif des travaux.

Au terme du processus, la préparation et la publication du Décret de classement pour la régularisation des paiements des compensations sont effectuées.

Cette étape sera réalisée après la phase de négociation et de compensation des PAP. Les étapes à mettre en œuvre pour la préparation et la publication du Décret de classement pour la régularisation des paiements des compensations sont les suivantes :

- Transmission au MINDCAF par le Président du Comité Ad-hoc du dossier de classement ;

- Transmission du projet de décret d'incorporation dans les Services du Premier Ministre,
- Examen et soumission du projet du Décret d'incorporation au président de la République pour visa;
- Examen par la Présidence de la République;
- Signature du décret de classement/d'incorporation dans le patrimoine national.

11. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE QUI ARTICULE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉINSTALLATION AVEC LES TRAVAUX

Les activités des sous-composantes qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque mondiale.

Le processus de mise en œuvre de la réinstallation est encadré par le principe énoncé dans la loi n°85/9 du 4 juillet 1985 et la NES N°5 selon lequel l'indemnisation aux PAP est préalable à toutes opérations d'expropriation. Ainsi, pour chaque sous-composante, les calendriers de mise en œuvre de la réinstallation seront alignés sur les calendriers des travaux. Toutes les activités de réinstallation découlant des travaux à mettre en œuvre au cours d'une année donnée seront achevées avant la date prévue de démarrage de ces travaux dans les projets des sous-composantes respectives.

La mise en œuvre de la réinstallation débute dès la phase de conception des sous-projets. La mission de conception est décomposée en éléments portant sur l'esquisse, l'avant-projet sommaire (APS), l'avant-projet définitif (APD), le projet, les études d'exécution et de synthèse ou la conformité et le visa des études d'exécution aux sous-projets.

L'étude des variantes de conception des sous-projets en phase avant projets sommaires (APS) veillera à intégrer les questions de réinstallations involontaires. La finalité étant d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite. Il en résultera une comparaison entre les coûts et avantages environnementaux, sociaux et financiers, et une attention particulière sera accordée aux effets de ces différentes variantes selon le genre et sur les couches pauvres et vulnérables.

Suivant les variantes retenues et sur la base des travaux de recensement et études socioéconomiques de référence qui seront réalisés, des estimations des coûts éventuels seront faites en phase APS. La prise en compte desdits coûts permettra d'évaluer rapidement les coûts pour définir le budget relatif et la viabilité des options de conception, des technologies, des tracés ou des sites de rechange. Cette évaluation des coûts de réinstallation aux stades précoces des sous projets permettra de prendre en compte les niveaux d'incertitude appropriée, et devra inclure les imprévus, selon les cas. Les estimations des coûts de réinstallation et les imprévus pourront par conséquent être ajustés lors de la conception et de la mise en œuvre des sous-projets.

Les rapports des études d'avant-projet définitif (APD) ayant obtenu l'avis de non-objection présenteront les données sur l'emprise effective des sous-projets retenus. Sur la base de ces données se réaliseront les travaux du Comité ad hoc qui produira les différents procès-verbaux. Le Consultant va élaborer en même temps le rapport du PR.

Une fois le plan de réinstallation approuvé par l'UGP, il doit être envoyé à la Banque mondiale pour examen final, approbation et divulgation.

Lors de la production des plans d'exécution, les ressources financières seront mobilisées pour les indemnités. Ces ressources seront remises aux ayants droits sans délai après mobilisation.

La période de sélection des entreprises correspondra à la phase de libération des emprises et d'aide à la réinstallation pour les personnes qui y sont éligibles. Ainsi, les PAP percevront leurs dus avant le début du démarrage des chantiers.

Le suivi et évaluation sera continu tout au long de l'exécution des travaux. Ce suivi aura pour objectif de veiller à ce que les limites des emprises soient respectées, que le MGP soit opérationnel et adresse les questions efficacement, les plaintes liées à la réinstallation.

12. DESCRIPTION DES MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES

Les potentielles plaintes liées à la réinstallation sont : les sous évaluations des pertes (terres, biens, revenus), les omissions (dans le décret d'expropriation et ou dans le plan de réinstallation), litiges (internes à la famille) quant à l'ayant-droit de la compensation, le retard dans les délais de paiement des compensations, l'absence de communication ou diffusion de l'information (sur le chronogramme, les critères d'admissibilité et les mesures de gestion des impacts de la réinstallation, etc.).

Les plaintes liées à la réinstallation seront gérées par le Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP) à travers le Mécanisme de Gestion des plaintes (MGP) du projet, qui fait partie du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du projet. A titre illustratif, le CLGP sera constitué de la sous-préfecture territorialement compétente, l'ingénieur Conseil (Consultant PR), l'ingénieur Social de la Mission de Contrôle et l'Entreprise d'exécution des travaux.

Le MGP constitue un important outil d'appui pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance.

Le MGP intègre l'approche et la démarche nécessaire et opérationnelle à adopter pour l'enregistrement, le traitement et la réparation systématique des plaintes formulées par les différentes personnes qui interviennent dans le cadre des Plans de Réinstallation.

Le MGP sera affiné pour chaque Plan de Réinstallation, pour prendre compte des points des vues exprimées par les communautés touchées pendant le processus de planification de la réinstallation. La participation des femmes à la préparation du MGP de chaque PR fera l'objet d'une attention particulière. Dans certaines communautés, il est souligné le statut inférieur des femmes et les difficultés qu'elles rencontrent pour l'accès à l'information et prendre part à la prise de décision.

Le MGP sera élargi aux populations riveraines et autres acteurs de la zone du projet tout en demeurant accessible gratuitement, et il va intégrer les principes d'impartialité et de confidentialité.

Ledit MGP n'empêchera pas l'accès à d'autres moyens de recours judiciaire ou administratif qui pourraient être prévus par la loi ou par des procédures d'arbitrage existantes.

Les parties prenantes seront informées systématiquement de l'existence du MGP et des mesures prises pour les protéger contre toutes représailles pour l'avoir utilisé.

Les plaintes liées à la réinstallation seront traitées et gérées par l'UGP.

Les principaux instruments de suivi et évaluation du MGP du PVGFD seront :

- Procès-verbaux de mise en place des comités de gestion des plaintes ;
- Tableaux d'enregistrement des plaintes (nombre des plaintes enregistrées) ;
- Procès-verbaux de conciliation ;
- Procès-verbaux de clôture ;
- Tableaux de clôture de plaintes ;
- Rapport d'évaluation trimestrielle des comités de gestion des plaintes.

Dans le cadre de la réinstallation, les interactions des populations déplacées et les populations hôtes et les travailleurs du projet avec la population, peuvent entraîner des comportements déviants notamment les VBG/EAS/HS (le viol, les agressions physiques, harcèlement sexuel, etc.).

Le MGP du projet intègre donc les plaintes liées aux VBG/EAS/HS au même titre que les autres types de plaintes. Toutefois, afin d'apporter des précisions sur un ensemble d'exigences nourries par la sensibilité des VBG/EAS/HS, l'expert social de l'UGP développera les précisions sur la réception, traitement, et clôture des plaintes liées à la VBG/EAS/HS afin d'assurer que ces plaintes soient traitées de façon rapide (avec référence aux services médicales, psychosociales, et légaux selon les standards internationaux), confidentielle, éthique, et centrée sur la survivante.

Sans excéder un délai maximum de 07 jours, le processus de gestion des plaintes/doléances à l'Unité de Gestion du Projet (UGP) passe par la collecte et l'enregistrement ; l'accusé de réception et l'information ; le tri et le traitement ; la vérification, l'enquête et l'action le feed-back et la clôture.

13. DESCRIPTION DES MODALITÉS DE FINANCEMENT DE LA RÉINSTALLATION

Le budget de la mise en œuvre des plans de réinstallation et du cadre de réinstallation sera financé entièrement par le projet à travers les fonds IDA mis à disposition.

L'estimation du budget nécessaire à la réinstallation involontaire ne saurait être définie avec précision à ce niveau du projet. En effet, certaines activités du projet qui pourraient avoir les besoins d'acquisition de terres pour leur mise en œuvre ne sont pas encore clairement définis. De ce fait, ils ne peuvent être estimés avec précision. Par ailleurs, à ce stade le projet dispose uniquement d'une longue liste de municipalités qui feront l'objet d'un processus de sélection afin d'aboutir à une liste définitive de municipalités bénéficiaires du projet. Il n'est donc pas possible à ce stade d'évaluer le nombre de PAPs ou même le budget des compensations.

13.1. Financement du Cadre de Réinstallation

La phase 1 du projet SEWASH est prévu pour une durée de six (06) ans. Son objectif est d'«améliorer la sécurité de l'eau et d'accroître l'accès aux services d'eau et d'assainissement dans certaines zones du Cameroun » notamment dans les régions de l'Adamawa, du Nord et de l'Extrême-Nord du Cameroun, avec des investissements ciblés à Yaoundé et Douala. Au vu du nombre de localité constituant la zone d'intervention du projet, du nombre d'équipement à réaliser, la nature des travaux et du type de déplacement projeté notamment économique essentiellement, il est envisagé de réaliser un (01) PR par région du septentrion, un (01) pour Yaoundé et un (01) autre pour Douala soit au total de cinq (05) PR pour cette phase 1.

Pour la mise en œuvre du CR, un montant prévisionnel de **un milliard deux cents soixante-cinq millions (1 265 000 000) francs CFA** est budgétisé. Le détail des différentes rubriques est donné dans le tableau suivant.

Tableau 7: Budget estimatif de mise en œuvre du cadre de réinstallation et de la réalisation des plans de réinstallation

Rubrique	Coût estimatif			Observations
	Coût unitaire	Quantité	Coût total (CFA)	
Recrutement de deux (02) Consultants (Yaoundé et Douala)	25 000 000	02	50 000 000	Envisager plusieurs consultants
Recrutement de trois (03) Consultants (Adamaoua, Nord et Extrême Nord)	30 000 000	03	90 000 000	Envisager plusieurs consultants
Fonctionnement du Comité Ad Hoc de Recensement et évaluation, des Négociations Préalables et de paiement des compensations (05 Adamaoua, 04 Nord, 05 Extrême Nord, 02 à	5 000 000	17	85 000 000	

Rubrique	Coût estimatif			Observations
	Coût unitaire	Quantité	Coût total (CFA)	
Yaoundé, 01 Douala)				
Audit externe du PR (Yaoundé et Douala)	15 000 000	02	30 000 000	Envisager plusieurs consultants
Audit externe du PR (Adamaoua, Nord et Extrême Nord)	20 000 000	03	60 000 000	Envisager plusieurs consultants
Suivi de la mise en œuvre du PR et du Mécanisme de Gestion des plaintes tout au long de l'exécution du projet (06 ans)	90 000 000	05	450 000 000	Rémunération mensuelle de expert Social de l'UGP à 1,2 millions.
Renforcement des capacités des instances impliquées, Comité Ah Hoc, Comités locaux de réinstallation, ONG	50 000 000	10	500 000 000	02 sessions par région sur la durée du projet soit 10 au total
Montant des Compensations	À déterminer	05	A déterminer	Ce montant sera défini dans le PR
Total			1 265 000 000	

13.2. Financement du Plan de Réinstallation

Le budget et le financement de la réinstallation couvriront les fonds destinés à l'indemnisation des biens privés, au remplacement et à l'amélioration des infrastructures communautaires, à l'aide ou à l'indemnisation complémentaire à la formation et à la gestion des dépenses de réinstallation.

Chaque PR doit inclure un budget détaillé, en utilisant le schéma budgétaire indicatif du tableau 8 ci-après.

Le PR comprendra un budget détaillé pour le paiement des indemnités et la mise en œuvre des différents aspects de la réinstallation pour un sous-projet particulier, y compris, entre autres, les coûts des enquêtes, les validations par des tiers des dons volontaires de terres, l'acquisition de terres, la perte des moyens de subsistance, la perte des récoltes et d'autres biens, et les indemnités/assistance en nature pour les membres vulnérables de la communauté et la mise en œuvre du MGP. Cela permettrait de faciliter la préparation d'un budget détaillé et précis pour la réinstallation et l'indemnisation.

A ce stade préparatoire du projet SEWASH, bien que les emplacements spécifiques de certains projets soient connus (cas des réhabilitations), ainsi que des emprises (emprises routières pour l'extension des réseaux), les sites précis des autres sous-projets (toilette, bornes fontaines etc.) sont actuellement inconnus. Les coûts de réinstallation et d'indemnisation sont basés sur des conceptions techniques et les résultats de l'étude de faisabilité, il n'est pas possible à ce stade non seulement d'établir un budget détaillé pour la mise en œuvre du PR mais aussi de déterminer de manière fiable, le nombre de personnes potentiellement affecté par le projet. Cependant, les estimations finales des Coûts de réinstallation et le budget tiendront compte à titre indicatif des éléments figurants dans le tableau 8 ci-après.

Tableau 8 : Aperçu indicatif du budget du PR

Description	Unité	Quantité	Coût estimé	
			Coût unitaire	Total
Acquisition d'actifs				
Terrain				
Structure				
Cultures et arbres				
Infrastructures communautaires				
Acquisition et préparation du terrain				
terrain				
Structure				
Cultures et arbres				
Infrastructures communautaires				
Déménagement				
Transfert des biens				
Coût d'installation				
Réhabilitation économique				
Entraînement				
Programme de restauration des moyens de subsistance				
Budget d'assistance spéciale pour les PAPs vulnérables				
Budget pour la consultation				
Coût de la gestion des Plaintes (MGP)				
Surveillance				
Contingence				
Coût de la divulgation du PR				

14. DESCRIPTION DES MÉCANISMES DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION AVEC LES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DE PLANIFICATION, DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI

Les Normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale recommandent que les parties prenantes doivent être mobilisées dès le démarrage du projet, car grâce à la mobilisation effective de tous, les populations peuvent contribuer à la conception du projet et à l'élaboration des mesures d'atténuation contextualisées.

L'un des objectifs majeurs de la NES N°5 est de veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Le Cadre de Réinstallation (CPR) préparé pour la phase 1 du projet SEWASH a été élaboré avec la participation effective des parties prenantes à travers les consultations avec celles-ci. Ainsi deux ateliers ont été réalisés.

- *Atelier du 12/11/2024 : Atelier d'échange dans le cadre de la préparation des instruments E&S du Projet SEWASH.*
- *Atelier du 14/11/2024 : Atelier de consultation des parties prenantes (MINEE / CAMWATER) sur les instruments de sauvegardes du projet SEWASH.*

Les procès-verbaux et les listes de présences des différents ateliers sont annexé au présent Cadre de Réinstallation.

Des réunions de concertation et des entretiens auprès des parties potentiellement impactées par le projet seront menés par la suite afin de recueillir leur avis sur les risques en matière de déplacement involontaire, les effets et les mesures d'atténuation que le projet peut envisager pour eux.

La zone d'intervention du projet est affectée par les migrations du fait de la crise sécuritaire qui sévit dans la sous-région d'une part et de la crise de Boko Haram et du NOSO d'autres part. Cette situation conforte l'hypothèse selon laquelle des communautés de réfugiés et de déplacés internes existent dans la zone du projet.

Pour les plans de réinstallation à préparer lors de la mise en œuvre du projet, l'étude socio-économique déterminera la stratégie à mettre en œuvre pour la prise en compte des personnes déplacés du fait de la crise sécuritaire migrants dans les consultations publiques. Les autres groupes seront conviés à prendre part aux consultations également. Ainsi faisant, la possibilité de participer à l'élaboration du plan de réinstallation et à la mise en œuvre des activités censées améliorer ou, à tout le moins, rétablir leurs conditions de vie sera garantie à toutes les catégories des personnes déplacées.

Le mécanisme débutera par des échanges entre les acteurs du projet, les collectivités territoriales décentralisées et les chefs locaux. Ces derniers mobiliseront les communautés ciblées par les voies de communications traditionnelles et modernes. Des affiches seront placées dans les chefferies, sous-préfectures et mairies de la zone du projet. Aussi des communications radiophoniques seront diffusées en langues locales et officielles via les radios locales.

14.1. Objectif des consultations

L'objectif global des consultations est d'impliquer l'ensemble des acteurs y compris les PAP à la prise de décision finale concernant les activités du projet. Quant aux objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche, ils permettent de :

- présenter le contenu des activités du projet et de ses enjeux socioéconomiques ainsi que les risques et impacts sociaux négatifs des travaux envisagés ;
- recueillir des attentes des parties prenantes dont les populations bénéficiaires du projet et les PAP ;
- convenir des propositions de minimisation des impacts sociaux du projet ;
- favoriser l'appropriation des travaux envisagés par l'ensemble des différentes parties prenantes ;
- faire la synthèse des consultations et formuler des recommandations ;
- mettre en place un comité de gestion des plaintes pour satisfaire tous les partis durant tout le processus.

14.2. Démarches et Stratégie de consultation et de participation pour ce CR

La stratégie de consultation est basée sur l'approche participative ou inclusive de tous les acteurs impliqués et concernés par les activités du projet. Ainsi, les consultations publiques seront organisées dans les différents arrondissements bénéficiaires du projet avec les parties prenantes. Ces consultations réuniront les autorités locales, les conseillers communaux et les conseillers locaux), les cadres techniques, les cadres de mairie, les populations bénéficiaires.

15. MODALITÉS DE SUIVI PAR L'ORGANISME D'EXÉCUTION ET PAR DES CONTRÔLEURS INDÉPENDANTS

Le succès du processus de réinstallation dépend en grande partie des arrangements institutionnels et des capacités des structures impliquées dans le processus de sa mise en œuvre. Les plans de réinstallation définiront des jalons qui seront appréciés sur une base mensuelle en vue d'une définition et mise en œuvre des actions urgentes de redressement en cas d'écarts ou de dysfonctionnement observés dans la mise en œuvre des plans de réinstallation.

15.1. Mise en œuvre du cadre de suivi

Le suivi du processus de réinstallation fera partie intégrante du suivi global du Projet. Il s'effectuera tout au long du projet. Il se fera par une démarche holistique, qui consistera à : (i) une évaluation des rapports et comptes rendus des travaux exécutés dans le cadre de la réinstallation ; (ii) suivi et analyse des données obtenues de l'opérationnalisation du MGP lié à la réinstallation ; (iii) les enquêtes auprès des PAP ; (iv) l'observation in situ; etc. Sur la base des observations faites à l'issue des opérations sus-évoquées des recommandations seront faites à l'endroit des acteurs de l'implémentation pour correction et/ou amélioration de la mise en œuvre de la réinstallation.

Tous les aspects du processus seront passés en revue, notamment le respect des principes et les conditions de vie des personnes et communautés affectées (conditions d'hébergement, situation familiale, activités, relations avec les communautés hôtes, etc.).

Un rapport trimestriel, semestriel et annuel de suivi des actions de recasement sera préparé par le spécialiste en sauvegarde sociale du projet, et transmis à la Banque mondiale pour information. Il évaluera la mise en œuvre du plan de réinstallation.

15.2. Indicateurs de suivi du plan de réinstallation

Les indicateurs de suivi seront définis dans les plans de réinstallation. A ce stade du projet, les indicateurs de suivi projetés sont de trois ordres : informatifs, sociaux et économiques. D'autres indicateurs pertinents pourront être identifiés et intégrés à la liste ci-après en fonction de la situation particulière de chaque localité concernée et des conditions de réinstallation.

Tableau 9 : Quelques indicateurs de suivi

Actions	Indicateurs
Information et	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de dépliants/affiches produits et diffusés sur le sous projet - Nombre de réunions organisées et niveaux de participation des populations (selon la structure des genres)

Actions	Indicateurs
consultation des PAP	
Réinstallation (physique)	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de ménages et personnes physiquement déplacés ; - Nombre de ménages et personnes affectés ; - Nombre de ménages et personnes réinstallés ; - Nombre de personnes vulnérables recensées, déplacées, consultées, compensées/assistées/ réinstallées ; - Situation d'hygiène et de salubrité dans les sites de recasement ; - Nombre de cas de maladies liées au déplacement enregistrés ; - Nombre de maisons détruites et nombre de maisons construites ; - Nombre de plaintes et réclamations enregistrées avant le déplacement, nombre de cas traités, nombre de requêtes satisfaites ;
Déplacement économique	<ul style="list-style-type: none"> - Superficie des terres acquises pour les ouvrages et superficie des terres de recasement ; - Nombre de sites dont l'accès sera restreint ; - Mesures adaptatives pour adresser la restriction aux sites ; - Structure des activités des déplacés après la réinstallation ; - Revenus moyens des ménages avant et après la réinstallation (avec valorisation de l'autoconsommation) ; - Structure des dépenses des ménages réinstallés ; - Nombre de jeunes en situation de chômage avant et après le recasement ; - Nombre d'enfants scolarisés avant et après le recasement ; - Nombre d'infrastructures économiques (marchés, routes, etc.) détruites, nombres construits ; - Type et nombre de cultures et arbres cultivés détruits, nombre et types replantés ; - Rendements et productions agricoles, pastorales et halieutiques ; - Nombre de personnes vulnérables ayant changé leur statut d'occupation ; - Revenus des personnes et ménages affectés et leur évolution (avant et après la réinstallation) ; - Nombre par typologie des bâtiments (potto potto, brique de terres, dur, semi dur, planche, etc.) reconstruit sur les sites de recasement ; - Montant total des compensations effectivement payées ; - Pourcentage de réalisation du budget des compensations prévu.

16. ANNEXES

Annexe 1 : liste des sous projets

Annexe 2 : contenu du plan de réinstallation

Annexe 3 : fiche de recensement indicatif — exemple à adapter à un projet spécifique

Annexe 4 : schéma indicatif pour la préparation de la matrice des droits du plan de réinstallation

Annexe 5 : formulaire de réception des plaintes

16.1. ANNEXE 1 : LISTE DES SOUS PROJETS

A/ TRAVAUX MINEE

1. Construction des mini adductions d'eau potable

- Forages d'eaux (Profondeur 70 m en moyenne et 10 à 15 m² d'emprise)
- Captage de Source (régulièrement en zone de bas-fonds, avec zone de protection, emprise d'environ 200 m²)
- Stockages d'eau (bâches et château d'eau) régulièrement sur les points hauts de la localité, emprise 100 m² ;
- Borne-fontaine et branchements particuliers ;
- Pose de canalisation, régulièrement le long des routes ;
- Installation de panneaux solaires pour les stations de pompage, la puissance installée sera déterminée en fonction des pompes installées ainsi que les emprises. En moyenne il faudra prévoir 250 m² par site.

2. Construction des latrines institutionnelles

Essai géotechnique complémentaire sur site, déblai et décapage du sol végétal, travaux de génie civil, valorisation des boues de vidanges.

3. Construction des barrages collinaires

- Nettoyage de la zone du barrage ;
- Décapage de la terre végétale ;
- Confection d'une tranchée d'ancrage ;
- Extraction, transport et mise en place de déblai pour la confection de la digue ;
- Compactage des matériaux constitutifs de la tranchée d'encrage et des digues ;
- Scarification, nivellement et compactage du fond de la réserve et des talus décaissés.

4. Construction des stations de traitement des boues de vidanges ;

- Nettoyage et décapage du site de la station de traitement ;
- Travaux géotechniques sur le site de la station ;
- Collecte et transport des boues de vidange
- Construction des ouvrages de Prétraitement :
 - Un ouvrage de réception ;
 - Un canal muni d'un dispositif de dégrillage ;
 - Séparation liquide-solide : des lits de séchage
- Traitement de la fraction liquide : un système de lagunage composé de :
 - Un bassin anaérobie ;
 - Un bassin facultatif ;

- Un bassin de maturation ;
- Traitement de la fraction solide :
- Une aire de séchage naturel
- Un hangar pour la conservation des boues séchées.

B/ TRAVAUX CAMWATER

1. Réalisation de forages urbains

- Réalisation de 2 forages de Logbessou et Nyalla

2. Renforcement du réseau secondaire et densification du réseau tertiaire

- Renforcement du réseau secondaire ;
- Pose du réseau tertiaire DN 63-200 (Logpom, Makepe, Lendi, Logbessou, Ndogpassi etc) ;
- Construction de 100 bornes fontaines kiosque y compris branchement au réseau ;
- Pose de la conduite DN 500 fonte Etoug ebe pour renforcer les zones (Simbock, Maetur Mendong, Jouvence, Damas, Ebom etc) ;
- Pose du réseau tertiaire DN 63 -200 (Odza, Nyom 2, Nkolfoulou, Minkoameyos, Afanoyoa, Ahala, Ngoulmekong, route Mfou, Simbock, obamongola, etc).
- Construction de 100 bornes fontaines kiosque y compris branchement au réseau.

16.2. ANNEXE 2 : CONTENU DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

1. **Description du projet.** Description générale du projet et identification de la zone du projet.
2. **Effets potentiels.** Identification :
 - a) des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;
 - b) de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
 - c) de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
 - d) des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès aux dites terres ou ressources ;
 - e) des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et
 - f) des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.
3. **Objectifs.** Les principaux objectifs du programme de réinstallation.
4. **Recensement et études socioéconomiques de référence.** Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :
 - a. Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée. Le recensement sera effectué à l'aide des outils de technologies de l'information et de la communication (TIC), notamment le KoboToolbox (plateforme libre et gratuite pour la collecte, la gestion et la visualisation de données d'enquête) et système d'information géographique (SIG). La localisation de chaque personne affectée par la réinstallation doit être géoréférencée et chaque PAR doit avoir une base de données numérique fiable en Excel au niveau de la création de base de données et analyse de données, centralisée, sécurisée de toutes les personnes et de tous les biens.
 - b. Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
 - c. Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
 - d. Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
 - e. Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
 - f. Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation. Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :
 - g. Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs

revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet;

- h. Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et
- i. Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5. **Cadre Juridique.** Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :

- a. L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnités connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
- b. Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
- c. Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation; et
- d. Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES no 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

6. **Cadre institutionnel.** Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :

- a. L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
- b. Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et
- c. Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

7. **Admissibilité.** Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.

8. **Évaluation des pertes et indemnités.** La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas. L'évaluation des biens sera effectuée à l'aide des outils de technologies de l'information et de la communication (TIC) tels que le Excel (au niveau de base de données et analyse) et le système d'information géographique (SIG) y compris le LIDAR.

9. **Participation communautaire.** Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :
 - a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
 - b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
 - c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
 - d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.
10. **Calendrier de mise en œuvre.** Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.
11. **Coûts et budget.** Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.
12. **Mécanisme de gestion des plaintes.** Le plan décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.
13. **Suivi et évaluation.** Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.
14. **Dispositions pour une gestion adaptative.** Le plan devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.
15. **Dispositions supplémentaires :** Le plan devrait inclure des dispositions de réinstallation pour les déplacés économiques pour le cas des différents sous projets.
16. **Le remplacement direct des terres.** Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le plan de réinstallation offre l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontre que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles.

Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le plan décrit les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

17. **Perte d'accès à des terres ou des ressources.** Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le plan de réinstallation décrit les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoit autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.
18. **Appui à d'autres moyens de subsistance.** Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le plan de réinstallation décrit des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.
19. **Analyse des opportunités de développement économique.** Le plan de réinstallation identifie et évalue toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le plan devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.
20. **Aide transitoire.** Le plan de réinstallation prévoit une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le plan prévoit le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

16.3. ANNEXE 3 : FICHE DE RECENSEMENT INDICATIF — EXEMPLE A ADAPTER A UN PROJET SPECIFIQUE

Le recensement sera effectué à l'aide des outils de technologies de l'information et de la communication (TIC), notamment le KoboToolbox (plateforme libre et gratuite pour la collecte, la gestion et la visualisation de données d'enquête) et système d'information géographique (SIG). La localisation de chaque personne affectée par la réinstallation doit être géo référencée et chaque PAR doit avoir une base de données numérique fiable en Excel au niveau de la création de base de données et analyse de données, centralisée, sécurisée de toutes les personnes et de tous les biens.

SECTION 1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE AFFECTE PAR LE PROJET

SECTION 2. XXX

SECTION 3. DEPLACEMENT PHYSIQUE ET DEPLACEMENT ECONOMIQUE CAUSE PAR LE SOUS-PROJET

La personne sera déplacée physiquement soit de manière temporaire ou permanent (y compris de personnes sans droits légaux sur les terres) ?

	Déménagement	Perte de terrain résidentiel	Perte de terrain de logement	Perte de terrain résidentiel sans droits légaux sur la terre	Perte de terrain de logement sans droits légaux sur les terres
Oui					
Non					
Autre (expliquez)					

La personne sera déplacée économiquement (tels que la perte d'actifs, de moyens de subsistance ou d'accès aux ressources par suite de l'acquisition de terres ou de restrictions d'accès) ?

	Perte d'actifs : Construction de maison, commerce ou d'infrastructure productive	Perte d'actifs : culture	Perte d'actifs : autres : i.e. tombes	Perte de moyens de subsistance (i.e. l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc)	Perte d'accès aux ressources
Oui					
Non					
Autre (expliquez)					

Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent (seulement pour une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens)

	Exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs),	Personnes qui occupent des terres de manière irrégulier
Oui		
Non		
Autre (expliquez)		

Existe-t-il un bien collectif ou infrastructure socio-économique (école, église, mosquée, aire de jeu, etc. .) susceptible d'être affecté par le sous-projet

Oui (Decrivez)	
Non	

SECTION X. XXX

16.4. ANNEXE 4 : — SCHEMA INDICATIF POUR LA PREPARATION DE LA MATRICE DES DROITS DU PLAN DE REINSTALLATION

— Exemple à adapter à un projet spécifique

IMPACT	PERSONNES TOUCHÉES	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	DROIT EN PRINCIPE	NORMES/MESURES D'ATTÉNUATION
[A. Perte de terres agricoles] – Terres irriguées – Terres non irriguées – Pâturages – Bosquets – Étang à poissons – Autre	Propriétaires	À déterminer	Indemnisation en nature ou au coût de remplacement	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)
	Utilisateurs ayant des droits légitimes	À déterminer	Indemnisation en nature ou au coût de remplacement	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)
	Locataires/Preneurs à bail	À déterminer	Indemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; aide à la recherche d'une solution de remplacement appropriée	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)
	Autres utilisateurs (squatteurs, indus occupants)	À déterminer	Indemnisation des améliorations ; aide en lieu et place d'une indemnisation foncière	À déterminer
B. Perte de terrains résidentiels	Propriétaires	À déterminer	Indemnisation en nature ou au coût de remplacement	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)
	Utilisateurs ayant des droits légitimes	À déterminer	Indemnisation en nature ou au coût de remplacement	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)
	Locataires/Preneurs à bail	À déterminer	Indemnité proportionnelle à la durée restante du	

IMPACT	PERSONNES TOUCHÉES	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	DROIT EN PRINCIPE	NORMES/MESURES D'ATTÉNUATION
	Autres utilisateurs (squatteurs, indus occupants)	À déterminer	mandat ; aide à la recherche d'une solution de remplacement appropriée Indemnisation des améliorations ; aide en lieu et place d'une indemnisation foncière	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface) À déterminer
C. Perte de terrains commerciaux	Propriétaires Utilisateurs ayant des droits légitimes Locataires/Preneurs à bail Autres utilisateurs (squatteurs, indus occupants, entreprises illégales)	À déterminer À déterminer À déterminer À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement, valeur des biens immobiliers commerciaux Indemnisation au coût de remplacement, valeur des biens immobiliers commerciaux Indemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; aide à la recherche d'une solution de remplacement appropriée Indemnisation des améliorations ; aide en lieu et place d'une indemnisation foncière	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface) (À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface) (À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface) (À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)
D. Perte temporaire de terres	Propriétaires, occupants, utilisateurs	À déterminer	Indemnisation pour la durée d'utilisation par le projet ; restauration des terres dans leur état antérieur	À déterminer
E. Perte de production Agricole	Producteurs	À déterminer	Possibilité de mise sur le marché ou indemnisation équivalant à la valeur	À déterminer

IMPACT	PERSONNES TOUCHÉES	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	DROIT EN PRINCIPE	NORMES/MESURES D'ATTÉNUATION
<ul style="list-style-type: none"> – cultures – arbres fruitiers/noyers – arbres à bois – aquaculture – produits forestiers – fourrage de bétail – animaux d'élevage 			marchande à maturité (ou indemnisation équivalant à la valeur actuelle nette pour les arbres et le bétail)	
<p>F. Perte d'immobilisations productives</p> <ul style="list-style-type: none"> – installations d'irrigation – clôtures – puits – abreuvoirs – hangars – étables – autres 	Propriétaires/utilisateurs d'actifs	À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement (valeur non amortie, y compris main-d'œuvre et matériaux)	À déterminer
<p>G. Perte de structures résidentielles</p> <p>(Souvent classées en fonction des principaux matériaux de construction, des améliorations fixes ou d'autres caractéristiques)</p>	<p>Propriétaires</p> <p>Occupants ayant des droits légitimes</p>	<p>À déterminer</p> <p>À déterminer</p> <p>À déterminer</p>	<p>Remplacement direct de la maison ou indemnisation au coût de remplacement (valeur non amortie, y compris main-d'œuvre et matériaux) ; aide transitoire</p> <p>Remplacement direct de la maison ou indemnisation au coût de remplacement (valeur non amortie, y compris main-d'œuvre et matériaux) ; aide transitoire</p> <p>Indemnité proportionnelle à la</p>	<p>(À déterminer, généralement en tant qu'unité monétaire par mètre carré de structure)</p> <p>(À déterminer, généralement en tant qu'unité monétaire par mètre carré de structure)</p> <p>À déterminer</p>

IMPACT	PERSONNES TOUCHÉES	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	DROIT EN PRINCIPE	NORMES/MESURES D'ATTÉNUATION
	Locataires/Preneurs à bail Structures illégales	À déterminer	durée restante du mandat ; aide à la recherche d'une solution de remplacement appropriée ; aide transitoire Remplacement direct de la maison ou indemnisation au coût de remplacement (valeur non amortie, y compris main-d'œuvre et matériaux) ; aide transitoire	À déterminer
H. Perte de structures commerciales (Souvent classées en fonction des principaux matériaux de construction, de l'usage et de la capacité, des améliorations fixes ou d'autres caractéristiques)	Propriétaires Occupants ayant des droits légitimes Locataires/Preneurs à bail Structures illégales	À déterminer À déterminer À déterminer À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement des structures, des équipements fixes et des autres améliorations ; aide transitoire Indemnisation au coût de remplacement des structures, des équipements fixes et des autres améliorations ; aide transitoire Indemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; indemnisation au coût de remplacement des équipements fixes et autres améliorations ; aide transitoire Indemnisation au coût de remplacement des structures, des	À déterminer À déterminer À déterminer À déterminer

IMPACT	PERSONNES TOUCHÉES	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	DROIT EN PRINCIPE	NORMES/MESURES D'ATTÉNUATION
			équipements fixes et des autres améliorations ; aide transitoire	
I. Perte des moyens de subsistance agricoles	Producteur agricole touché	À déterminer, nécessite une définition de l'impact substantiel causé par la gravité des pertes ou des changements imposés dans les méthodes de subsistance	En plus de l'indemnisation pour la perte d'accès et de biens, les personnes dont les moyens de subsistance sont gravement affectés reçoivent un emploi de rechange, une formation professionnelle, une aide au développement des entreprises ou une autre aide supplémentaire liée à la restauration ou à l'amélioration de leurs moyens de subsistance	À déterminer
J. Perte temporaire de revenus d'entreprise	Propriétaire, entreprise	À déterminer	Versement d'une aide pour la période de perturbation	(À déterminer, sur la base des bénéfices déclarés antérieurement ou d'autres formes d'estimation)
K. Perte temporaire d'emploi ou de salaire	Employés	À déterminer	Paiement du salaire ou de l'allocation de chômage pendant la période de perturbation	(À déterminer, sur la base des bulletins de paie ou d'autres formes d'estimation)
L. Perte d'infrastructures, d'équipements ou de services publics ou communautaires	Propriétaires publics ou privés	À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement pour les dommages ou la destruction des infrastructures et des installations ; aide au rétablissement de la fonctionnalité et de l'accessibilité des services	À déterminer
M. Aide matérielle aux personnes vulnérables ou défavorisées		À déterminer		À déterminer

IMPACT	PERSONNES TOUCHÉES	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	DROIT EN PRINCIPE	NORMES/MESURES D'ATTÉNUATION
	<p>Résidents, utilisateurs ou occupants clandestins déplacés</p> <p>Aveugles ou handicapés</p> <p>Occupants déplacés de logements insalubres</p>	<p>À déterminer</p> <p>À déterminer</p>	<p>Outre les formes d'indemnisation et d'aide applicables, sécurité de jouissance dans des conditions définies</p> <p>Le projet est conçu de manière à comporter des éléments de sécurité et d'accessibilité</p> <p>Modalités d'obtention d'un logement de remplacement répondant aux normes minimales légales ou communautaires</p>	<p>À déterminer</p> <p>À déterminer</p>

16.5. ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE RÉCEPTION DES PLAINTES

FORMULAIRE DE RECEPTION DE LA PLAINTE		
INFORMATION SUR LE/LA PLAIGNANT(E)		
Nom et prénom(s) :		Sexe :
Date et lieu de naissance :		Mode saisine :
Téléphone :		Adresse :
Sous-projet ou activité concerné :		
Pièce d'identité :	N° :	Date d'enregistrement :
N° d'enregistrement :		Code PAP si Plaignant est PAP :
<p>Notre comité prend vos préoccupations très au sérieux et nous vous remercions de nous avoir soumis votre plainte. Nous mettrons tout en œuvre pour que votre plainte soit examinée rapidement et en toute équité.</p>		Description de la plainte
<p>Nous vous tiendrons informé(e) dans un délai de jours ouvrables et selon votre convenance (lettre écrite, mail, appel téléphonique), des suites qui seront réservées à votre plaintes.</p>		
<p>Pour plus d'informations, les procédures de notre mécanisme de règlement des plaintes s'articulent autour de quatre étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recevoir la plainte et en accuser réception. • Examiner et évaluer la plainte, en faisant une analyse approfondie de la plainte et en associant, le cas échéant, le personnel technique. • Proposer des solutions et en discuter avec le requérant, ouvrir la discussion à l'ensemble des préoccupations pouvant animer le requérant et appliquer les solutions une fois celles-ci acceptées. En cas de refus, faire remonter la plainte au niveau supérieur pour examen et mesures complémentaires éventuelles 		

(Comité communal ou l'UCP) ou vous laisser votre droit de saisir les juridictions compétentes	
<ul style="list-style-type: none"> • Clore la plainte et évaluer le résultat. 	
Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.	
Informations sur la personne ayant reçu la plainte :	
Nom et prénoms :	Téléphone :
Comité de niveau :	Quartier/Commune :
Signature/Visa	